



S3Tec

Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire

COMITE SYNDICAL

Mercredi 11 Mars 2026

Séance à 18h30

DECISIONS MAJEURES :

Table des matières

A – ADMINISTRATION.....	5
Question 1 - Désignation du secrétaire de séance.....	5
Question 2 - Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 10 décembre 2025 et 11 février 2026.....	5 5
Question 3 - Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 11 février 2026.....	5
Question 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 11 février 2026.....	6
B- FINANCES	7
Question 5 – Approbation du CFU 2025 (Compte Financier Unique)	7
Question 6 – Affectation des résultats 2025.....	8
Question 7 – Vote du Budget Primitif 2026	8
Question 8 – Convention de Redevance d'Equilibre : avenant à intervenir	9
Question 9 – Ancien quai de Javené : retour de l'actif au SMICTOM des Pays de Fougères.....	9
C- CVED	10
Question 10 – DSP : avenant 2 à intervenir avec PAPREC.....	10
Question 11 – Convention à intervenir avec PAPREC	11
Question 12 – REVERTEC Contrat de vente de chaleur : nouveau contrat à intervenir au 1 ^{er} janvier 2026 avec BCM FAREVA	11
D- DECHETERIE	12
Question 13 – Marché de valorisation et traitement des déchets issus des déchèteries signé avec la Société BRANGEON Recyclage pour le lot 5 (AO20241) : avenant à intervenir	12
Question 14 –Marché de Traitement des gravats SMSE 35 (24VF28) signé avec PIGEON Carrière : Avenant à intervenir	13
Question 15 –Marché de Traitement des gravats et déchets verts SMPF (23VF05) : Avenant n°2 à intervenir	14
Question 16 – Marché de Valorisation des Déchets Verts secteur Sud Est 35 (24VF44) : Avenant n°2 à intervenir	14
F- QUAI	15
Question 17 – Projet CTVM de Vitré	15
Question 18 – Marché de transport des déchets du secteur Pays de Vilaine (AO20221) : Avenant n°2 à intervenir	16
G- FILIERES/EMBALLAGES.....	17
Question 19 – Marché de tri des emballages : attribution	17
Question 20 – Convention de coopération à intervenir avec KERVAL Centre Armor	18

H- COMMUNICATION	20
Question 21 – Marché de maintenance du site internet (22VF08) : avenant n°5 à intervenir.....	20
I- RESSOURCES HUMAINES.....	20
Question 22 – Convention de mise à disposition des services auprès d’S3T’ec : avenant n°1 à intervenir .	20
ANNEXE 1 : Contrat vente de chaleur BCM FAREVA (question N°12 à l’OJ)	23
ANNEXE 2 : Avenant BRANGEON (question N°13 à l’OJ)	32
ANNEXE 3 : Avenants PIGEON (question N°14 à l’OJ).....	35
ANNEXE 4 : Avenants BORDINI – EVA (question N°15 à l’OJ)	41
ANNEXE 5 : Avenants VEOLIA – LES RECYCLEURS BRETONS (question N°16 à l’OJ).....	47
ANNEXE 6 : Avenants NETRA – BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE (question N°18 à l’OJ)...	56
ANNEXE 7 : Avenant Kerval (question N°20 à l’OJ)	62
ANNEXE 8 : Avenant BREIZH TANDEM (question N°21 à l’OJ)	74
ANNEXE 9 : Avenant S3T’ec (question N°22 à l’OJ)	77
ANNEXE 10 : Lexique	79

ORDRE DU JOUR

A – ADMINISTRATION

Question 1 - Désignation du secrétaire de séance

Il est procédé en premier lieu à la désignation d'un secrétaire de séance.

Question 2 - Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 10 décembre 2025 et 11 février 2026

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Le Président soumet à l'approbation de l'assemblée, le compte-rendu de la séance du 10 décembre 2025 et du 11 février 2026 transmis avec l'ordre du jour.

Le Comité syndical est invité à approuver le compte-rendu des 2 séances.

Question 3 - Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 11 février 2026

Le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 1 du Comité syndical du 25 septembre 2025 relative à l'élection du Président de S3T'ec ;

Vu la délibération n° 03 du Comité syndical du 25 septembre 2025 relative aux délégations du Comité syndical au Président ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président rend compte des décisions qu'il prend par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant :

Séances	Date	N°	Pôle	S3T'ec - Objet de la délibération - Année 2026	Attributaire marchés/devis	Montant global estimé en HT	Durée globale du marché de la prestation
Décision	13/01/2026	TE D14 2026	Quai Fougères	Retournement de la lame du manitou sur le quai de Fougères	AXXEL MANUTENTION	329,00 €	
Décision	14/01/2026	TE D15 2026	Administration Générale	Renouvellement de l'abonnement téléphones mobiles pour 2026	PHONER BUSINESS	348,00 €	1 an
Décision	14/01/2026	TE D16 2026					
Décision	14/01/2026	TE D17 2026	Révertec	Echange servomoteur vanne piscine	DALKIA	846,00 €	
Décision	15/01/2026	TE D18 2026	Administration Générale	Fourniture d'un clavier sans fil et accessoire	IDEAL CONCEPT INFORMATIQUE	134,00 €	
Décision	15/01/2026	TE D19 2026	Déchèteries	Déclassement des cartons issus du SMICTOM des Pays de Vaine du 1er trimestre 2026	SUEZ RV	2 000,00 €	3 mois
Décision	15/01/2026	TE D20 2026	Quai Guignen	Intervention sur remise en état de l'éclairage sur le quai de Guignen	HC ELECTRICITE	1 132,00 €	
Décision	15/01/2026	TE D21 2026	Libourg	Intervention sur remise en état de l'éclairage sur la plate-forme de compostage	HC ELECTRICITE	291,00 €	
Décision	15/01/2026	TE D22 2026	Libourg	Intervention sur remise en état de l'éclairage sur le site de Libourg	HC ELECTRICITE	753,00 €	
Décision	16/01/2026	TE D23 2026	Libourg	Dépannage les pneumatiques de la chargeuse	EUROMASTER	260,00 €	
Décision	16/01/2026	TE D24 2026	Libourg	Location d'un chariot télescopique d'une journée	ACTIS LOCATION	387,00 €	
Décision	21/01/2026	TE D25 2026	Quai Vitré	Forfait mensuel- ronde de surveillance	AR2S INTERVENTION	707,00 €	1 mois
Décision	21/01/2026	TE D26 2026	Quai Vitré	Remise en service de l'alarme intrusion et installation de la vidéosurveillance	SARL ADRIEN ALARME	9 522,00 €	
Décision	23/01/2026	TE D27 2026	Libourg	Etude de la collecte et du traitement des eaux sur le site de la Lande de Libourg à Guignen	EF ETUDES SARL	23 325,00 €	1 an
Décision	24/01/2026	TE D28 2026	Libourg	Fourniture produit désinfectant pour le nettoyage des équipements sur la plateforme de compostage	SEHYMA	121,00 €	
Décision	27/01/2026	TE D29 2026	Quai Fougères	Réparation de la fuite sur le réseau RIA au Quai de Transfert de Fougères	AIR V	1 652,00 €	
Décision	27/01/2026	TE D30 2026	Quai Fougères	Fourniture et pose d'un cordon chauffant hors gel du réseau RIA au Quai de Transfert de Fougères	AIR V	5 558,00 €	
Décision	28/01/2026	TE D31 2026	Administration Générale	Prestation de cohésion équipe	SERIOUS QUEST	1 572,00 €	
Décision	28/01/2026	TE D32 2026	Libourg	Connectivité d'une sonde de suivi des températures à la plate-forme de compostage sur 2 ans	INSTRUMENTYS	46,00 €	2 ans
Décision	28/01/2026	TE D33 2026	Quai Vitré	Aménagement du pont bascule sur le quai de Vitré	MAN TP	2 880,00 €	
Décision	29/01/2026	TE D33 2026 B	Quai Vitré	Aménagement du pont bascule sur le quai de Vitré (annule et remplace la TE D33/2026 suite à erreur matérielle)	MAN TP	4 850,00 €	
Décision	28/01/2026	TE D34 2026	Administration Générale	Déplacement en train aller-retour pour la réunion CLEVE à Paris en février 2026	CELTEA VOYAGE	90,00 €	
Décision	30/01/2026	TE D35 2026	Quai Vitré	Remise en état du SSI du quai de Vitré	DESAUTEL PROTECTION INCENDIE	1 903,00 €	
Décision	30/01/2026	TE D36 2026	Révertec	Remplacement des 2 compteurs électriques du local pompes et Kervais	DALKIA	1 962,00 €	
Décision	03/02/2026	TE D37 2026	Quai Fougères	Contrat de maintenance du logiciel du pont bascule du	PIO	485,00 €	
Décision	03/02/2026	TE D38 2026	Libourg	Abonnement 3 lignes mobiles du quai de Guignen pour 2026	SFR BUSINESS	780,00 €	
Décision	03/02/2026	TE D39 2026	Libourg	Opération de nettoyage du quai de Guignen	JACKY DUFEU	350,00 €	
Décision	03/02/2026	TE D40 2026	Déchèteries	Prestation de déclassement des bennes gravats du 1	BRANGEON RECYCLAGE C	35 000,00 €	
Décision	04/02/2026	TE D41 2026	Administration Générale	Mise à disposition du progiciel de gestion de l'achat pu	AGYSOFT	17 753,00 €	3 ans
Décision	04/02/2026	TE D42 2026	Administration Générale	Fournitures de bureau	BUREAU VALLEE	46,00 €	
Décision	04/02/2026	TE D43 2026	Quai Fougères	Remplacement d'une trappe de ventilation sur le quai de Fougères	ABC METALLERIE	569,00 €	
Décision	11/02/2026	TE D44 2026	Déchèteries	Traitement et transport déchets DIB et briques issus du territoire SMICTOM Pays de Fougères en 2026	BORDINI ENVIRONNEMENT	30 000,00 €	1 an
Décision	12/02/2026	TE D45 2026	Quai Fougères	Contrat de prévention et de lutte contre les nuisibles sur le quai de Fougères en 2026	ECOLAB PEST France	2 128,00 €	1 an
Décision	12/02/2026	TE D46 2026	Quai Fougères	Entretien d'un séparateur hydrocarbures et hydrocurage réseaux EU EP sur le quai de Fougères pour 3 ans	LEBLANC ENVIRONNEMENT	10 500,00 €	3 ans
Décision	12/02/2026	TE D47 2026	Quai Fougères	Dépannage sur logiciel du pont bascule et formation sur le logiciel du quai de Fougères	PIO	453,00 €	
Décision	14/02/2026	TE D48 2026	Quai Fougères	Mise à disposition de personnel pour le tri du papier sur le quai de Fougères en 2026	ARHES	4 966,00 €	1 an

Question 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 11 février 2026

Le Président :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 2 du Comité syndical du 25 septembre 2025 relative à l'élection du Bureau syndical de S3T'ec (Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés) ;

Vu la délibération n°5 du Comité syndical du 25 septembre 2025 relative aux délégations du Comité syndical au Bureau Syndical ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président rend compte des décisions prises par le Bureau Syndical par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant ;

Le Comité Syndical est invité à prendre acte du compte-rendu exposé ci-après :

21/01/2026	TE BS01 JA2026	Administration Générale	Marché d'assurance Dommages aux Biens : attribution	AMY UNDERWRITING	163 536 €	4 ans
	TE BS02 JA2026	CVED	Marché d'assistance financière et juridique dans le cadre de la DSP pour UV2R : attribution	FINANCES CONSULT SAS	57 825,00 €	6 mois

B- FINANCES

Question 5 – Approbation du CFU 2025 (Compte Financier Unique)

Rapporteur élu : Christian STEPHAN

Rapporteur administratif : Christèle MERHAND

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-31 ;

Vu la délibération n°6 du 8 Novembre 2023 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} Janvier 2024,

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. » ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur Le Président, quitte la séance ;

Après une présentation du résultat de l'exercice 2025, et au vu des documents budgétaires remis,

Le Comité Syndical est invité, en l'absence de M. Le Président, à approuver le Compte Financier Unique 2025, et à donner pouvoir à son représentant, pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. (Dossier financier joint en annexe)

Question 6 – Affectation des résultats 2025

Rapporteur élu : Christian STEPHAN

Rapporteur administratif : Christèle MERHAND

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 et L 2311.5 relatifs à l'affectation des résultats de l'exercice ;

Après avoir pris connaissance des documents budgétaires, et notamment des résultats 2025 :

Excédent global de fonctionnement 2025 de 4 074 316.92 €

Déficit global d'investissement 2025 de 25 741.79 €

Après différentes propositions d'orientations budgétaires ;

Le Comité Syndical est invité à se positionner sur l'affectation des résultats de l'exercice 2025 proposée :

- De constater un excédent de fonctionnement de 1 448 523.71 € à l'article 002 « Résultat de fonctionnement reporté » sur l'exercice 2026 du budget primitif,
- D'affecter 2 625 793.21 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour financer la section d'investissement,
- De constater un déficit d'investissement 25 741.79 € à l'article 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » sur l'exercice 2026 du budget primitif

Question 7 – Vote du Budget Primitif 2026

Rapporteur élu : Christian STEPHAN

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE - Christèle MERHAND

Le Président expose :

Vu l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux finances intercommunales,
Vu les articles L.2311-1 à L.2343-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets intercommunaux,

Vu l'instruction M57 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1er janvier 2024,

Vu l'affectation des résultats 2025 décidée,

Vu le projet de budget primitif 2026 présenté,

Le Comité Syndical est invité à se prononcer sur le budget primitif 2026, à voter ce budget au chapitre tant en fonctionnement qu'en investissement, à fixer le montant de la redevance d'équilibre. (Dossier financier joint en annexe)

Question 8 – Convention de Redevance d'Equilibre : avenant à intervenir

Rapporteur élu : Christian STEPHAN
Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Le Président expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 portant modification des statuts du Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire,

Pour équilibrer le Budget du SYNDICAT DE TRAITEMENT, une redevance doit être apportée par les deux SMICTOMS adhérents.

Une convention a été signée entre les SMICTOMS adhérents et le SYNDICAT DE TRAITEMENT afin de définir les conditions de répartition et de versement de la redevance d'équilibre nécessaire au financement pour les années 2025-2026. (Délibération n°6 du Comité syndical en date du 20/03/2025). (**Convention en Annexe 1 page 15**)

Afin de mettre à jour les modalités de prises en charge des prestations spécifiques, ainsi que les conditions de prises en charge par les adhérents du traitement des flux en cas de dysfonctionnement des REP en place, les parties se sont mises d'accord sur un projet d'avenant à intervenir à la convention en place entre S3T'ec et ses adhérents.

Le Comité syndical, est invité à se prononcer sur le projet d'avenant à intervenir à la convention de redevance d'équilibre mise en place pour la période 2025-2026, et à autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant. (Document transmis par mail avant la séance)

Question 9 – Ancien quai de Javené : retour de l'actif au SMICTOM des Pays de Fougères

Rapporteur élu : Le Président
Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le Président expose :

Par délibération du 10 décembre 2025, le comité syndical a validé le terme de l'activité de l'ancien quai de Javené, ainsi que l'arrêt de la mise à disposition du site par le SMICTOM du Pays de Fougères.

Il est proposé d'acter le retour des actifs concernés vers le SMICTOM du Pays de Fougères.

Num. immobilisation	Num. inventaire	Libellé	Montant	Date d'acquisition	Valeur brute	Acquisition : nature
005	SF201501	CDT ETUDE AIDE DECISION NVEL OUTIL	6 895,86	01/01/2019	6 895,86	2031
006	SF2001001	QUAI DE TRANSFERT FOUGERES TVX 2010	7 510,88	01/01/2019	7 510,88	21735
007	SF201002	QUAI TRANSFERT FOUGERES 2016	6 264,00	01/01/2019	6 264,00	21735
008	SF201902	QUAI DE TRANSFERT FOUGERES TVX 2019	6 189,00	01/01/2019	6 189,00	21735
011	SF201402	QUAI TRANSPORT TVX 2010	7 564,70	01/01/2019	7 564,70	21748
012	SF201901	QUAI DE TRANSFERT MOTEUR PORTAIL FOUGERES	2 409,60	01/01/2019	2 409,60	21758
013	SF015002	FOUGERES POMPE HYDRAULIQUE	2 523,41	17/02/2015	2 523,41	21788
014	SF201102	QUAI TRANSPORT FOUGERES TVX 2011	4 870,12	21/04/2011	4 870,12	21788

Le Comité syndical est invité à acter le transfert des actifs ci-dessus listés, et à autoriser Le Président, ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Question 10 – DSP : avenant 2 à intervenir avec PAPREC

Rapporteur élu : Christian STEPHAN – Lionel LE MIGNANT

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE – Nicolas SEIGNEAU

Le Président expose :

Par délibération n°2 du Comité syndical en date du 24 Avril 2024, le contrat de délégation de service public portant sur la rénovation et l'exploitation du Centre de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés a été attribué à la Société PAPREC ENERGIES France. (Montant du contrat de DSP : 155 563 342 € H.T). Depuis le 11 juillet 2025, PAPREC Energie assure l'exploitation du CVED dans le cadre d'un contrat de DSP.

Dans le cadre du contrat DSP, il était prévu que S3t'ec et PAPREC contractualisent une convention spécifique concernant la vente d'énergie au réseau REVERTEC.

Vu les discussions en cours sur le transfert du réseau REVERTEC et le lancement du projet d'extension, à ce jour, les Parties ne sont pas parvenues à un accord sur la convention de vente d'énergie.

Il est de ce fait proposé :

- De procéder au règlement par le syndicat à l'exploitant du montant correspondant à la vente d'énergie, conformément aux stipulations contractuelles

Dans le cadre du contrat DSP, il n'a pas été prévu la refacturation par PAPREC de l'électricité consommée par S3t'ec pour le bon fonctionnement de REVERTEC.

Il est donc proposé de procéder :

- A la prise en compte de la consommation électrique constatée au second semestre 2025 ;
- De rendre mensuelle la facturation électrique constatée à partir du 1^{er} janvier 2026.

Au regard de ces éléments, il est proposé de conclure un avenant n°2 au contrat de DSP afin de formaliser les modalités de règlement de ces sujets.

La Commission de délégation de service public se réunira le Mercredi 11 Mars 2026, afin de se prononcer sur le projet d'avenant à intervenir avec PAPREC ENERGIES France.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur l'avenant n°2 à intervenir au contrat de délégation de service public signé avec PAPREC ENERGIES 35 pour l'exploitation du centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés, ainsi que le financement, la conception et la réalisation de travaux d'optimisation incluant une nouvelle ligne, et dans l'affirmative à autoriser Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2, ainsi que tous documents y afférents. (annexe transmis par mail en amont de la séance)

Question 11 – Convention à intervenir avec PAPREC

Rapporteur élu : Christian STEPHAN – Lionel LE MIGNANT

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE – Nicolas SEIGNEAU

Le Président expose :

Le marché d'exploitation du CVED, conclu avec PAPREC, est arrivé à échéance le 10 juillet 2025. Dans le cadre de l'exécution de ce marché, plusieurs événements et constats intervenus en 2024 et au cours du premier semestre 2025 sont susceptibles de donner lieu à l'application de pénalités contractuelles, conformément aux stipulations du marché.

Par ailleurs, des investigations techniques ont été engagées en 2024 afin d'identifier l'origine d'une fuite affectant les installations. Ces opérations ont engendré des sujétions et des coûts pour le syndicat, ouvrant droit à un dédommagement dont les modalités doivent être définies avec l'exploitant.

À l'issue du marché, et afin de procéder à la liquidation définitive des droits et obligations respectifs des parties, le syndicat et l'exploitant se sont rapprochés en vue de formaliser, par voie de convention, un accord portant sur :

- Les pénalités applicables au titre de l'année 2024 ;
- Les pénalités applicables au titre du premier semestre 2025 ;
- Le dédommagement dû au syndicat au titre des opérations de recherche de fuite intervenues en 2024.

Cette convention a pour objet de fixer les montants correspondants et les modalités de règlement, et de permettre la clôture définitive des aspects financiers liés à l'exécution du marché arrivé à échéance le 10 juillet 2025.

Le Comité syndical, est invité à se prononcer sur la conclusion de la convention à intervenir avec PAPREC visant à arrêter les modalités de règlement des pénalités restant à apurer au titre de l'ancien marché d'exploitation du CVED, arrivé à échéance le 10 juillet 2025, et à autoriser le Président à signer tout document s'y afférant. (Document transmis par mail avant la séance)

Question 12 – REVERTEC Contrat de vente de chaleur : nouveau contrat à intervenir au 1^{er} janvier 2026 avec BCM FAREVA

Rapporteur élu : Christian STEPHAN – Lionel LE MIGNANT

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE – Nicolas SEIGNEAU

Le Président expose :

Depuis 2019, S3T'ec a conclu des contrats de fourniture et vente de chaleur avec des établissements publics et privés basés autour de la route des Eaux à VITRE. Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergies renouvelables et de gaz naturel.

Les contrats de vente de chaleur passés avec les abonnés – dont BCM FAREVA, arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Face à la hausse des dépenses liées à l'exploitation auxquelles S3T'ec doit faire face dans le cadre du renouvellement du contrat d'exploitation 2025 – 2027 du réseau REVERTEC ; ainsi qu'aux réflexions en cours quant à l'opportunité d'étendre le réseau dans le cadre du schéma directeur sur les réseaux de chaleur et de froid porté par Vitre Communauté, S3T'ec propose d'établir de nouveaux contrats de vente avec de nouveaux tarifs de bases.

Le projet de contrat vous est présenté en Annexe 3 page 34.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur le nouveau contrat de vente de chaleur prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2026 avec BCM FAREVA et, le cas échéant, à autoriser Monsieur Le Président à le signer ainsi que tout document s'y rapportant. (avenant en annexe P. 23)

D- DECHETERIE

Question 13 – Marché de valorisation et traitement des déchets issus des déchèteries signé avec la Société BRANGEON Recyclage pour le lot 5 (AO20241) : avenant à intervenir

Rapporteur élu : Christine GARDAN

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE – Sébastien AFFRE

Le Président expose :

S3T'ec a contractualisé avec la Société BRANGEON RECYCLAGE Centre Ouest un marché de valorisation et traitement des déchets issus des déchèteries (secteur Pays de Vilaine) – lot 5 Briques plâtrières. (Montant du marché : 418 100 € H.T du 1/12/24 au 30/11/26)

La solution de traitement des briques plâtrières retenues par Brangeon Recyclage consiste à remblayer des carrières de gypse. Cette solution permet de restructurer des anciennes carrières d'extraction de gypse avec les déchets de plâtre et de brique plâtrière.

Fin 2025, Brangeon Recyclage a alerté S3T'ec sur une problématique d'exploitation rencontrée au niveau de leur site de traitement. Cette contrainte a nécessité une modification des conditions d'exploitation validée par la DREAL et a occasionné des coûts de mise en œuvre important avec un atelier complet de terrassement (chargeuse, deux tombereaux, bulldozer). En conséquence, Brangeon Recyclage a sollicité S3T'ec pour revoir le coût de traitement des briques plâtrières.

Après négociation entre les deux parties, il est proposé de revoir le tarif de traitement des briques plâtrières dans les proportions suivantes :

Tarif initial = 87 euros HT / tonne	2026	2027 et 2028
Augmentation du coût de traitement	+ 7.5 euros HT / tonne	+ 15 euros HT / tonne
Nouveau tarif de traitement	94.5 euros HT / tonne	102 euros HT / tonne

Après discussion avec plusieurs opérateurs du secteur (VEOLIA, SOLVALOR, ROMI), il s'agit d'un tarif qui reste compétitif pour traiter les briques plâtrières. Ce nouveau coût de traitement des briques plâtrières sera révisé selon les conditions prévues au CCAP.

D'autre part, il est proposé d'intégrer dans le marché de traitement des briques plâtrières, un coût unitaire de traitement des déclassés issus des briques plâtrières pour un montant de 200 euros HT la tonne. En effet, la présence d'indésirables (plastiques, végétaux,) dans les briques plâtrières rendent impossible leur traitement en remblaiement en carrière de gypse. Dans ce cas de figure, Brangeon Recyclage réalise un tri des déchets indésirables et les envoie dans une installation de stockage des déchets non dangereux de classe 2. En amont, un travail va être conduit dans les déchèteries concernés pour réduire les erreurs de tri qui génèrent ces déclassés (rappel des consignes de tri auprès des agents valoristes, amélioration de la signalétique).

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'S3T'ec d'intégrer, à travers un avenant (en pièce jointe) :

- Une augmentation du tarif de traitement des briques plâtrières ;
- Un nouveau tarif pour traiter les refus issus du déclassé des briques plâtrières.

Plus-value estimée à 69 490 € H.T, soit 16.62% du montant du marché.

La Commission d'appel d'offres se réunira le Mercredi 11 Mars 2026, afin de se prononcer sur le projet d'avenant à intervenir avec BRANGEON RECYCLAGE CENTRE OUEST.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur l'avenant n°2 à intervenir au marché public signé avec BRANGEON RECYCLAGE CENTRE OUEST pour la valorisation et le traitement des briques platrières, et dans l'affirmative à autoriser Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2, ainsi que tous documents y afférents. (avenant en annexe P. 32)

Question 14 –Marché de Traitement des gravats SMSE 35 (24VF28) signé avec PIGEON Carrière : Avenant à intervenir

Rapporteur élu : Christine GARDAN

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE – Morgane POMAIDA

Le Président expose :

Vu la délibération n°4 du Bureau Syndical du 28 Novembre 2024 attribuant le marché de valorisation des déchets inertes issus des déchèteries du SMICTOM Sud Est 35 à la Société PIGEON CARRIERES (lots 1 et 2) ;

Vu le marché signé avec la Société PIGEON Carrière pour la valorisation des déchets inertes sur les déchèteries du SMICTOM Sud Est 35 ; (lot 1 pour 132 750 € H.T, lot 2 pour 32 250 € H.T)

Vu le planning des élections et des futures instances prévues en 2026 pour S3t'ec ;

Vu la nécessité de continuité de service ;

Au vu du planning des prochaines instances dans le cadre des élections, il est proposé de mettre en place un avenant de prolongation pour que le marché arrive à terme au 31/12/2026 et non plus au 30/06/2026

Par avenant, il est proposé de prolonger le marché actuel de valorisation des déchets inertes issus des déchèteries du SMICTOM Sud Est 35 de 6 mois supplémentaires dans les mêmes conditions.

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

La prolongation de durée entraîne une modification du montant maximum estimé à :

Pour le lot n°1, 44 250 €HT, soit +33 % du montant initial.

Pour le lot n°2, 10 875 €HT, soit +33% du montant initial.

La Commission d'appel d'offres se réunira le Mercredi 11 Mars 2026, afin de se prononcer sur le projet d'avenant à intervenir avec PIGEON CARRIERE.

Au vu des éléments présentés, le Comité syndical est invité à se prononcer sur le projet d'avenant n°1 à intervenir au marché de valorisation des déchets inertes du SMICTOM Sud Est 35 avec la Société PIGEON Carrière et, le cas échéant, à autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document s'y rapportant. (avenant en annexe P.35)

Question 15 – Marché de Traitement des gravats et déchets verts SMPF (23VF05) : Avenant n°2 à intervenir

Rapporteur élu : Christine GARDAN

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE – Morgane POMAIDA

Le Président expose :

S3T'ec a contractualisé avec la Société BORDINI un marché de traitement des gravats des déchèteries (secteur Pays de Fougères) – lot 1. (Montant du marché : 332 100 € H.T du 1/07/22 au 30/06/26)

S3T'ec a contractualisé avec la Société EVA un marché de traitement des déchets verts des déchèteries (secteur Pays de Fougères) – lot 2. (Montant du marché : 939 840 € H.T du 1/07/22 au 30/06/26)

Vu le planning des élections et des futurs instances prévues en 2026 pour S3T'ec ;

Vu la nécessité de continuité de service ;

Au vu du planning des prochaines instances dans le cadre des élections, il est proposé de mettre en place un avenant de prolongation pour que le marché arrive à terme au 31/12/2026 et non plus au 30/06/2026

Par avenant, il est proposé de prolonger le marché actuel de valorisation des déchets inertes (Lot 1) et végétaux (Lot 2) issus des déchèteries du SMICTOM des Pays de Fougères de 6 mois supplémentaires dans les mêmes conditions.

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

La prolongation de durée entraîne une modification du montant maximum estimé à

- Lot 1 : 41 512 €HT, soit +13 % /au montant initial ;
- Lot 2 : 117 480,00 €HT soit +13% par rapport au montant initial.

La Commission d'appel d'offres se réunira le Mercredi 11 Mars 2026, afin de se prononcer sur le projet d'avenant à intervenir avec la Société BORDINI d'une part, et la Société EVA d'autre part.

Au vu des éléments présentés, le Comité syndical est invité à se prononcer sur le projet d'avenant n°2 de valorisation des déchets inertes (Lot 1) et végétaux (Lot 2) issus des déchèteries du SMICTOM des Pays de Fougères et, le cas échéant, à autoriser Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document s'y rapportant. (avenant en annexe P.41)

Question 16 – Marché de Valorisation des Déchets Verts secteur Sud Est 35 (24VF44) : Avenant n°2 à intervenir

Rapporteur élu : Christine GARDAN

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE – Morgane POMAIDA

Le Président expose :

Vu la délibération n°2 du Bureau Syndical du 23 Janvier 2025 attribuant le marché de valorisation des déchets verts du secteur du SMICTOM Sud Est 35 à :

Pour le lot 1, à SEDE/VEOLIA AGRICULTURE pour un montant de 46 042 € H.T,

Pour le lot 2, à SEDE/VEOLIA AGRICULTURE pour un montant de 11 391 € H.T,

Pour le lot 3, à LES RECYCLEURS BRETONS pour un montant de 50 575 € H.T,

Vu le planning des élections et des futurs instances prévues en 2026 pour S3T'ec ;

Vu la nécessité de continuité de service ;

Au vu du planning des prochaines instances dans le cadre des élections, il est proposé de mettre en place un avenant de prolongation pour que le marché arrive à terme au 31/12/2026 et non plus au 30/06/2026

Par avenant, il est proposé de prolonger le marché actuel sur l'ensemble des lots de 6 mois supplémentaires dans les mêmes conditions.

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

La prolongation de durée entraîne une modification du montant maximum estimé à

- Lot 1 : 16 250,12 €HT, soit +35 % /au montant initial ;
- Lot 2 : 4 020,35 €HT soit +35% par rapport au montant initial ;
- Lot 3 : 17 850 €HT soit +35% par rapport au montant initial.

La Commission d'appel d'offres se réunira le Mercredi 11 Mars 2026, afin de se prononcer sur le projet d'avenants à intervenir avec les sociétés concernées pour ce marché.

Au vu des éléments présentés, le Comité syndical est invité à se prononcer sur le projet d'avenant n°2 pour l'ensemble des lots du marché 23VF05 issus des déchèteries du SMICTOM Sud Est 35 et, le cas échéant, à autoriser Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document s'y rapportant. (avenant en annexe P.47)

F- QUAI

Question 17 – Projet CTVM de Vitré

Rapporteur élu : Christian STEPHAN

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Le Président expose :

Vu le choix fait de développer une activité de tri des plastiques rigides en expérimentation depuis mai 2023 ;
Vu les échanges du groupe de travail sur l'exploitation des Centre de Tri et Valorisation Matière et le souhait de continuer à développer l'activité à travers un marché d'exploitation ;
Vu la délibération VF CS06 DE24 concernant l'attribution du marché d'exploitation du centre de transfert et de valorisation matières attribué à TRIBORD.

Le comité syndical du 11 Décembre 2024 a attribué à l'entreprise d'insertion TRIBORD l'exploitation du Centre de Transfert et Valorisation Matière. Les activités réalisées dans le cadre de l'exploitation de ce site sont :

- Transfert des emballages du territoire du SMSE 35 ;
- Tri et transfert des papiers du territoire du SMSE 35 ;
- Tri, mise en balle et transfert des cartons du territoire du SMSE 35 ;
- Tri en 4 catégories, mise en balles et transfert des plastiques rigides des déchèteries des territoires du SMSE 35 et du SMPF.

Outre les activités de tri, conditionnement et transfert « classique » l'objectif de ce marché est de pouvoir évaluer le développement de l'activité des plastiques rigides. Cet objectif s'inscrit dans la continuité de différentes expérimentations menées en 2024.

Dans le cadre du développement de cette activité, S3t'ec a répondu à un appel à projet de l'ADEME (ORMAT) pour obtenir un soutien financier afin de reconvertir la chaîne de tri pour pérenniser l'activité et améliorer les conditions de travail. S3t'ec a été lauréat de cet appel à projet, montrant la nécessité et le besoin sur ce type d'installation. Toutefois le niveau de soutien n'est pas celui attendu.

Le site, en exploitation depuis plusieurs dizaines d'années, souffre d'une certaine vétusté sur des éléments essentiels à son fonctionnement.

Une proposition de travaux dans le cadre de la réponse à l'appel à projet ORMAT et dans l'objectif de maintenir le bon fonctionnement du site vous sera présenté.

Au vu des éléments qui seront présentés, le Comité Syndical sera invité à se positionner sur les travaux à mettre en œuvre et la suite à donner à l'appel à projet ORMAT.

Question 18 – Marché de transport des déchets du secteur Pays de Vilaine (AO20221) : Avenant n°2 à intervenir

Rapporteur élu : Loïc LERAY

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Le Président expose :

S3T'ec a contractualisé avec la Société NETRA un marché pour le transport et le traitement des ordures ménagères (secteur Pays de Vilaine) – lot 1. (Montant du marché : 4 837 999 € H.T du 1/10/22 au 30/09/26)

S3T'ec a contractualisé avec la Société BRANGEON un marché pour le transport des emballages ménagers (secteur Pays de Vilaine) – lot 2. (Montant du marché : 418 390 € H.T du 1/10/22 au 30/09/26)

Dans le but d'harmoniser les dates de fin des différents marchés et de lancer une consultation commune à l'ensemble du territoire du S3T'ec, il est proposé de signer un avenant sur chacun de ces deux lots pour les prolonger de 3 mois. La date de fin des marchés serait désormais fixée au 31/12/2026.
Les autres clauses du contrat restent inchangées.

La prolongation de durée entraîne une modification du montant maximum estimé à

- Lot 1 : 302 375 €HT, soit +6.25 % /au montant initial ;
- Lot 2 : 26 149 €HT soit +6.25% par rapport au montant initial ;

La Commission d'appel d'offres se réunira le Mercredi 11 Mars 2026, afin de se prononcer sur le projet d'avenants à intervenir avec les sociétés concernées pour ce marché.

Au vu des éléments présentés, le Comité syndical est invité à se prononcer sur le projet d'avenant n°2 pour l'ensemble des lots du marché de transport AO20221 et, le cas échéant, à autoriser Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document s'y rapportant. (avenant en annexe P. 56)

Question 19 – Marché de tri des emballages : attribution

Rapporteur élu : Christian STEPHAN

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Le Président expose :

S3T'ec a lancé un Appel d'Offres pour la passation d'un marché de tri des Emballages en Extension des Consignes de Tri à compter du 1^{er} janvier 2027.

La prestation comprend le tri et le conditionnement des emballages issus des collectes organisés en porte à porte et en apport volontaire sur l'ensemble du territoire.

Il s'agit d'un marché ne comprend qu'un seul lot et de type multi attributaire.

La prestation consiste à :

- Réceptionner les déchets, à les enregistrer par pesée ;
- Effectuer une séparation mécanique et/ou manuelle afin d'obtenir des flux distincts selon les Prescriptions Techniques Minimales ;
- Conditionner les flux de matériaux triés conformément aux exigences des repreneurs ;
- Assurer l'ensemble de la logistique d'expédition et de gestion des stocks ;
- Réaliser toutes opérations de prélèvement, d'échantillonnage et de caractérisation des flux entrants afin d'attribuer de la manière la plus juste au Syndicat, les matériaux valorisés ;
- Assurer le stockage, le conditionnement, le transport et l'élimination des refus de tri vers une installation d'élimination dûment autorisée et habilitée. Cette installation devra permettre d'obtenir, le cas échéant, une valorisation énergétique des refus de tri (CSR, UVE Pe > 0.6) ;
- Fournir tous les éléments de suivis administratifs et techniques pour assurer la traçabilité de la prestation.

Le titulaire s'engage à exécuter cette prestation pour la totalité des tonnages expédiés par S3Tec et à les traiter conformément au standards matériaux en vigueur des éco-organismes et aux exigences des filières quelles que soient leur évolution pendant la durée du contrat

PROCEDURE DE MARCHE : Marché de service en appel d'offres européen (n°25VF64),

- Date d'envoi de l'avis de publication : 19/12/25
- Date de remise des offres : 20/02/2026 à 12h
- Montant estimé du marché : 8 820 000 € HT
- Durée du marché : 4 ans

Nomenclature : 90513000-6 (Services de traitement et d'élimination des ordures ménagères et des déchets non dangereux), 90500000-2 Services liés aux déchets et ordures ménagères, 90512000-9 Services de transport des ordures ménagères

ANALYSE DES OFFRES :

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

Les offres seront examinées :

- Coût global de la prestation (60/100)
- Valeur technique de l'offre (40/100)

Considérant la réunion de la Commission d'Appel d'offres invitée à se prononcer en amont du Comité, afin d'analyser les offres reçues et de se prononcer sur les entreprises retenues dans le cadre du tri, conditionnement et chargement des emballages, pour les lots 1 et 2.

Au vu des éléments qui seront présentés, le Comité Syndical est invité à se positionner sur le choix du candidat ou des candidats, et à autoriser la Présidente à signer et notifier le marché tri, conditionnement et chargement des emballages, ainsi que tout document s'y rapportant notamment ceux relatifs à l'exécution du marché.

Question 20 – Convention de coopération à intervenir avec Kerval Centre Armor

Rapporteur élu : Christian STEPHAN

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Vu la Directive européenne 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, considérant 33 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Le Président expose :

Le Plan Régional de Gestion des Déchets (PRPGD) a pour principes fondamentaux la mutualisation des outils de traitement, la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants.

Le considérant 33 de la directive européenne 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ouvre la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Ces marchés relatifs à la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis aux règles de mise en concurrence "à condition qu'ils soient conclus exclusivement entre pouvoirs adjudicateurs, que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public et qu'aucun prestataire privé de services ne soit placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents".

Dans cette perspective, Kerval Centre ARMOR et le Syndicat de Tri, Traitement, Transition Écologique et Circulaire (S3T'ec) ont décidé de créer un partenariat visant à optimiser les outils de traitement et de collecte des déchets dont ils disposent.

Objet du contrat de coopération :

Le principe de cette coopération repose sur un échange de tonnages entre les deux entités :

Kerval Centre Armor confie au Syndicat de Tri, Traitement, Transition Écologique et Circulaire (S3T'ec) une partie de ses refus de tri de son process de tri emballages pour être traitée sur le Centre de valorisation énergétique des Déchets (CVED) de Vitré sur toute la durée de la convention.

S3T'ec confie à Kerval Centre Armor une partie de ses emballages ménagers pour être traitée sur l'usine de tri des emballages.

Installations concernées :

- 1 – Centre de tri GENERIS de Kerval Centre Armor
- 2 – Centre de Valorisation Énergétique des Déchets (CVED) de Vitré :

Le CVED est géré dans le cadre d'un marché public global sur performance et a une capacité de 30 000 tonnes / an. PAPREC ENERGIES s'engage à traiter les déchets apportés par S3T'ec, tel que défini dans le contrat MPGP, et dans la limite de la capacité réglementaire du CVED de VITRE. Les déchets acceptés sont les déchets de collecte des ménages et, d'une manière générale, les déchets non dangereux, répertoriés comme tels par la réglementation.

Les conditions techniques de coopération et les tonnages :

Tonnages concernés par la coopération :

La coopération s'établirait sur la base de 3 500 tonnes de déchets pour S3t'ec et à un tonnage à définir pour le KERVAL Centre Armor.

Les conditions financières de la coopération :

Pour le traitement des déchets pris en charge sur l'équipement, le coût d'utilisation demandé à chaque Partie sera calculé sur la base des tonnages entrants sur l'installation de traitement concernée et intégrera :

- Une part liée aux investissements réalisés sur l'installation de traitement,
- Une part liée à l'exploitation, correspondant strictement au remboursement des frais engendrés par le traitement, sans recherche de profit.

Le coût d'utilisation réel sera calculé à la fin de chaque année en fonction de la réalité du coût d'utilisation net constaté.

En complément de ce coût d'utilisation, il sera fait application du taux de TGAP appliquée à l'installation l'année concernée par les apports.

Comité de suivi et évolutions de la coopération :

Afin d'assurer la bonne exécution de la coopération, il est proposé la mise en place d'un comité de suivi permettant d'évaluer à échéance régulière (et au moins annuellement) les incidences de la coopération et d'opérer les règlements en découlant, le comité pouvant également se réunir à tout moment si l'une des deux parties le demande.

Durée du contrat de coopération :

La coopération est prévue pour une durée de 3 ans, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2027. Soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Le projet de contrat de coopération vous sera remis en amont du Comité.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur ce contrat de coopération entre S3T'ec et KERVAL CENTRE ARMOR et, le cas échéant, à autoriser Monsieur Le Président à le signer ainsi que tout document s'y rattachant. (avenant en annexe P. 62)

H- COMMUNICATION

Question 21 – Marché de maintenance du site internet (22Vfo8) : avenant n°5 à intervenir

Rapporteur élu : Marielle MURET-BAUDOIN
Rapporteur administratif : Nadège DOUABLIN

Le Président expose :

S3T'ec a contractualisé avec la SAS BREIZH Tandem un marché pour la création et maintenance du site internet. (Montant du marché : 18 745 € H.T, décision du Président n°52/2022)

Vu le planning des élections et des futurs instances prévues en 2026 pour S3t'ec ;

Vu la nécessité de continuité de service ;

Aussi, afin d'éviter toute rupture dans la gestion du site web, S3T'ec souhaite **prolonger la prestation de contrat d'assistance et maintenance corrective pour une durée de 1 an**, afin de garantir une continuité de service.

Par avenant, il est proposé de prolonger le marché actuel d'un an supplémentaire dans les mêmes conditions.

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

La prolongation de durée entraine une plus-value de 1 152 €, soit 5.16% du montant du marché, et 21% sur avenants cumulés.

La Commission d'appel d'offres se réunira le Mercredi 11 Mars 2026, afin de se prononcer sur le projet d'avenants à intervenir avec les sociétés concernées pour ce marché.

Au vu des éléments présentés, le Comité syndical est invité à se prononcer sur le projet d'avenant n°5 à intervenir avec SAS BREIZH Tandem, le cas échéant, à autoriser Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document s'y rapportant. (avenant en annexe P.74)

I- RESSOURCES HUMAINES

Question 22 – Convention de mise à disposition des services auprès d'S3T'ec : avenant n°1 à intervenir

Rapporteur élu : Christian STEPHAN
Rapporteur administratif : Christèle MERHAND

Le Président expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

La compétence « traitement » étant exercée auparavant au sein des SMICTOM, les agents qui travaillent pour le Syndicat de traitement sont mis à disposition par les SMICTOM au prorata des heures réellement affectées à la compétence « traitement », et ce depuis le 1er janvier 2019.

Par délibération n°9 du Comité syndical en date du 20 Mars 2024, au vu des changements intervenant au sein de la Direction S3T'ec à compter de Mars 2024, une mise à disposition des **services supports** du SMICTOM Sud Est 35 vers S3T'ec a été mise en place, à savoir : Direction, Finances-RH et Administration générale, sur la base de 2.45 ETP. La convention a été signée pour la période du 15/03/2024 au 1/03/2027.

Au vu de l'évolution des besoins, les parties se sont mises d'accord sur un projet d'avenant à la convention permettant de prendre en charge le temps de Direction réel affecté à S3T'ec à compter du 1^{er} juillet 2026.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur l'avenant n°1 à intervenir à la convention de mise à disposition des services signée avec S3T'ec, et dans l'affirmative, à autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant. (avenant en annexe P. 77)

ANNEXES



CONVENTION DE VENTE DE CHALEUR

Convention d'abonnement au réseau de chaleur du S3T'ec

ENTRE :

La société BCM Cosmétique représentée aux fins des présentes par.....en sa qualité de
....., dûment habilitée aux fins des présentes,

,

Ci-après désignée « L'abonné »,

ET :

Le **S3T'ec** (Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire), dont le siège est situé 28, rue Pierre et Marie Curie 35500 VITRE, représenté par son Président, Mr STEPHAN, dûment autorisé par délibération n°32 du Comité Syndical du 25/09/2025

Ci-après désigné « Le S3T'ec »,

Préambule :

S3T'ec est propriétaire d'un Centre de Valorisation Energétique des Déchets Ménagers et d'une installation de récupération de chaleur fatale basée chez un industriel voisin : KERVALIS. Une chaufferie gaz de secours est également présente sur le site du CVED.

La chaleur produite est issue à 75% en moyenne des ENR&R (Energie Nouvelle Renouvelable et de Récupération) et permet d'obtenir une TVA à taux réduite sur le terme proportionnel de la chaleur (R1)

Le réseau de chaleur alimente 7 Abonnés, industriels et établissements publics.

S3T'ec a choisi un exploitant (désigné ci-après par « l'exploitant » : la société Dalkia pour la maintenance et la conduite des installations de production et de distribution de chaleur (hors CVED) pour une durée de contrat de 2 années à compter de 01/07/2025.

A l'issue de ce contrat S3T'ec informera l'Abonné du nouvel exploitant en charge de la maintenance des installations

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la fourniture de chaleur par S3T'ec aux Abonnés.

La chaleur est livrée dans une station d'échange (poste de livraison de la chaleur exploité par S3T'ec) équipée d'un échangeur. En amont de cet échangeur, S3T'ec fournit, via ses équipements de production et de transport, l'énergie attendue et dont les caractéristiques sont définies dans la présente convention. En aval de cet échangeur, l'Abonné s'approvisionne en chaleur pour couvrir ses besoins, dans des conditions définies dans la présente convention.

Article 2 - Obligations du Fournisseur

2.1 Travaux de maintenance des installations

Le S3T'EC et son exploitant prennent en charge l'ensemble des travaux liés à la maintenance du réseau de chaleur, y compris la sous-station sur le site du client, en limite de propriété :

- Entretien et maintenance du réseau de chaleur jusqu'au local : « chaufferie »,
- Entretien maintenance de l'échangeur,
- Entretien et contrôle des compteurs,

L'échangeur est installé dans un local mis à disposition par l'abonné.

Lors des travaux de maintenance, le S3T'EC et son exploitant s'engage à inviter l'abonné à participer à toutes les réunions de préparation et d'exécution du chantier.

Un plan de prévention est signé entre les différents intervenants (en général l'exploitant, ses sous-traitants si besoins et l'abonné)

Ce plan prévoit les modalités d'intervention de l'exploitant sur le site de l'abonné en accord avec ce dernier, notamment pour les visites de contrôle, les travaux de maintenance exceptionnelle et de renouvellement d'équipement. Ce plan sera annexé à la présente convention.

Toute maintenance ou travaux non couvert par le plan de prévention prévisionnel fera l'objet d'un nouveau plan de prévention ou d'une autorisation de travail.

2.2 Description de la fourniture

La puissance souscrite est définie dans le « **chapitre 9 conditions particulières** »

La puissance souscrite ne peut excéder la puissance installée, l'Abonné ou S3T'ec peuvent demander une révision de la puissance souscrite à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des besoins de l'Abonné.

Les installations de chaleur sont prévues pour fournir la chaleur au point de livraison défini à l'article 5 ci-après avec les caractéristiques suivantes :

- Température aller : 90°C
- Température retour : 70°C
- Pression service : 10 bars

Les conditions d'exploitation propres à chaque site sont définies dans le « **chapitre 9 conditions particulières** »

Toutefois, dans le cas où ces réglages génèreraient des dysfonctionnements, S3T'ec demandera à modifier ces paramètres le temps nécessaire à un retour à la normale.

Un arrêt technique d'entretien du réseau est programmé annuellement pour une durée de 5 jours en dehors de la période de chauffage, soit entre juin et septembre, à caler chaque année en tenant compte au mieux des contraintes des Abonnés, les dates exactes sont communiquées par S3T'ec en début d'année

2.3 Exploitation de l'installation & pénalités

Le réseau de chaleur ayant plusieurs sources d'énergies pour alimenter son réseau, S3T'ec dispose d'une énergie d'appoint/secours pour couvrir l'ensemble des besoins énergétiques de ses Abonnés ; en conséquence, S3T'ec s'engage à fournir la puissance souscrite par l'Abonné continuellement 24h/24h, 7 jours sur 7 (en dehors des arrêts techniques et pannes).

2.3.1 Astreintes et moyens de secours

L'exploitant s'engage à désigner pour l'Abonné un interlocuteur privilégié au sein de son équipe. Ce dernier sera chargé en outre de prévenir l'Abonné en cas de panne ou d'arrêt imprévu du réseau (un interlocuteur technique sera également désigné chez l'Abonné).

En cas d'arrêt technique ou de panne, l'exploitant interviendra sur appel téléphonique 7j/7j afin de remédier aux défaillances de l'Installation, ou prendre les mesures conservatoires, dans l'attente d'une remise en service définitive. La prestation de fourniture de chaleur à l'Abonné devra être rétablie sous 24h maximum, 7j/7j, sinon un moyen de secours alternatif devra être engagé si besoin par l'exploitant (solution on site par exemple). En ce sens, une connexion pour ce moyen de secours est prévue par S3T'ec sur l'échangeur de l'Abonné. L'abonné mettra à disposition un emplacement permettant la mise en place du moyen de secours (y compris cuve de stockage).

2.3.2 Pénalités

a. Franchise

Le droit à indemnité n'est ouvert à l'Abonné qu'au-delà de la franchise suivante :

- 4 heures d'interruption de services non prévues

b. Indemnités

En cas d'interruption de la fourniture de chaleur, S3T'ec est redevable d'indemnités dans les conditions et plafonds définis ci-après :

Le montant de l'indemnité est :

A partir de la 5ème heure d'interruption de services : 100 € HT/h

Toutefois, si les conditions de fournitures n'ont pas été respectées suivant l'article 9, il ne sera dû aucune indemnité dans le cas où l'abonné ne pourrait démontrer que l'interruption lui a causé un préjudice. L'indemnité est en tout état de cause limitée au montant du préjudice effectivement subi par l'Abonné sauf pour les 3 premières indemnités forfaitaires par heures d'interruption.

Les pénalités sont libératoires

Article 3 - Engagements réciproques

L'Abonné s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et à entretenir ses installations secondaires par lesquelles la chaleur achetée à S3T'ec sera acheminée, à partir de la sous-station d'interconnexion.

S3T'ec s'engage à respecter la conformité de ses installations avec la réglementation applicable et à fournir à l'Abonné la puissance souscrite dans la présente convention.

Les Parties s'engagent à s'avertir mutuellement, directement ou par leurs agents respectifs, verbalement dans les plus brefs délais, puis par écrit dans les 24 heures ouvrées, de tout incident survenant ou susceptible d'affecter le fonctionnement ou la sécurité de l'installation de son cocontractant. Elles en indiqueront la cause par écrit, le préjudice à attendre, la durée probable de la perturbation et les dispositions prises pour éviter le renouvellement de l'incident.

Article 4 - Limite de prestation et responsabilité

Le « **chapitre 9 conditions particulières** » reprend un schéma des installations indiquant les limites entre le primaire et le secondaire ainsi que la position du ou des comptages.

Les installations dites « Secondaires » réalisées par l'Abonné, sont exploitées et entretenues à ses frais et sous sa responsabilité.

S3T'ec assure de son côté (via l'exploitant du réseau) la fourniture, la mise en place et l'entretien des installations dites « Primaires » dont les limites sont les suivantes :

- L'alimentation de la sous-station d'interconnexion en eau chaude,
- L'ensemble des installations constituant la sous-station d'interconnexion y compris et en particulier, l'échangeur, le poste de comptage de l'énergie, les vannes d'isolement, les ensembles de régulation et de sécurité pour le primaire.

Il est précisé que :

- L'Abonné s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et à entretenir ses installations secondaires par lesquelles la chaleur achetée à S3T'ec sera acheminée, à partir de la sous-station d'interconnexion.
- L'Abonné assurera à ses frais les installations nécessaires à l'alimentation en eau de son réseau et à l'approvisionnement de tous fluides de services nécessaires au bon fonctionnement de ses propres équipements ainsi que l'alimentation en électricité de l'armoire primaire et souscrira tous abonnements y afférents. L'exploitant sera seul autorisé à intervenir sur les installations primaires ; il sera responsable des désordres qui pourraient être provoqués, par sa faute, dans les installations de l'Abonné.
- L'Abonné autorise l'exploitant à intervenir sur son site pour les visites de contrôle hebdomadaires (deux à trois visites hebdo). L'exploitant s'engage à respecter les consignes de sécurité qui lui seront imposées par l'Abonné.

Interventions pour maintenance et renouvellement :

Au moment de la signature de ladite convention, un plan de prévention est signé entre l'exploitant et l'Abonné.

Ce plan prévoit les modalités d'intervention de l'exploitant sur le site de l'Abonné pour les travaux de maintenance et de renouvellement des équipements à sa charge (changement de pièces, ouverture du réseau, travaux de terrassement...etc.).

Ce plan sera annexé à la présente convention.

Article 5 - Allumage / Arrêt annuel

Sauf en cas de fonctionnement annuel de fourniture de l'énergie, les dates d'allumage et d'arrêt du chauffage sont définis par l'Abonné. La demande est transmise par l'Abonné à l'exploitant avec confirmation par courriel.

Article 6 – Suivi des consommations

Le comptage de l'énergie thermique distribuée par le réseau de chaleur s'effectuera à partir du ou des compteurs de chaleur situés sur le circuit primaire à la l'entrée de station d'échange.

Un compteur de calories avec sondes de températures et intégrateur est en place au niveau de la sous-station de l'Abonné.

Le compteur permet la mise à disposition des informations suivantes :

- Température départ et retour
- Débit instantané
- Puissance instantanée
- Index compteur

L'index compteur servira mensuellement à établir les factures de vente de chaleur.

Le relevé de ces compteurs sera effectué par l'exploitant.

S3T'ec prend à sa charge l'entretien du compteur.

S3T'ec s'engage à faire procéder à la vérification des appareils enregistreurs et du compteur d'énergie thermique chaque année suivant la réglementation existante.

L'Abonné peut à tout moment demander la vérification d'un ou plusieurs de ces appareils à S3T'ec. Dans ce cas, les frais relatifs à la vérification d'un appareil sont à la charge de l'Abonné si l'appareil est conforme et S3T'ec si l'appareil n'est pas conforme. Dans tous les cas, un appareil est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales garanties par le constructeur, qui ne peuvent elles-mêmes être supérieures à celles imposées par la réglementation en vigueur, soit, à la date de conclusion du présent avenant, 2 % dans le cas général (fonctionnement hiver).

S3T'ec s'engage à faire remplacer tout appareil inexact par un appareil certifié et conforme.

Dans la période où le compteur d'énergie thermique a donné des indications erronées, les valeurs réelles sont évaluées d'un commun accord entre les Parties en fonction de l'historique des précédents enregistrements corrigés des DJ.

Article 7 – Dispositions financières

7.1 Facturation de la fourniture de chaleur

La facture mensuelle d'achat de la chaleur issue du Réseau de Chaleur correspond au calcul suivant :

$$F_n = [Q_m \times (R1b_m + R1T_m)] + [R2_m \times PS / 12]$$

Où :

- **F_m** = Facture du mois « n »
- **R1b_m** = tarif unitaire de chaleur, tarif de base
- **R1T_m** = tarif unitaire de chaleur, taxes sur le gaz (TICGN, ...)
- **Q_m** = quantité de chaleur consommée au cours du mois « m »
- **R2_m** = tarif unitaire de l'abonnement
- **PS** = puissance souscrite de l'abonné reprise au chapitre conditions particulières

La puissance souscrite est facturée toute l'année sur la durée de la convention, quel que soit la durée et le niveau d'utilisation de la chaleur.

Les tarifs de base sont définis :

- **R1b₀** = 67.98 € ht/MWh chaleur
- **R1T₀** = 9.27 € ht/MWh chaleur

- **R2₀ = 49.3 € ht/kW souscrit**

A ce prix s'ajoute la TVA et toute taxe en vigueur née ou à naître à la date de facturation.

Ces tarifs en valeur 01/12/2025 sont révisés mensuellement.

7.2 Révision des tarifs

Les tarifs d'abonnement et d'achat de la chaleur seront révisés mensuellement, selon les formules suivantes :

$$R1b_m = R1b_0 * (0.501 + 0.342 * \frac{PEG}{PEG_0} + 0.157 * \frac{DVD}{DVD_0})$$

$$R1T_m = R1T_0 * (1 - E) * \frac{TICGN}{TICGN_0}$$

E étant le taux d'exonération de l'Abonné pour la TICGN

$$R2_m = R2_0 * \left(0.67 + 0.117 * \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0.082 * \frac{BT40}{BT40_0} + 0.131 * \frac{EL36}{EL36_0} \right)$$

Où :

- **PEG** : valeur mensuelle du prix du PEG MI défini par POWERNEXT
Dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de la révision des tarifs,
PEG₀ = 29.944 €/MWh PCS valeur connue au 1 décembre 2025
- **DVD** : valeur du cout de distribution proportionnel du gaz tarif type T3 par la CRE
Dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de la révision des tarifs
DVD₀ : 9.24 €/MWh PCS valeur connue au 1 décembre 2025
- **TICGN** : Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel
Dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de la révision des tarifs,
TICGN₀ = 15.43 €/MWh PCS valeur connue au 1 décembre 2025
- **EL36** : indice Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA, identifiant 010764288
Dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de la révision des tarifs
EL36₀ : 99.5 valeur connue au 1 décembre 2025
- **BT40** : Indice bâtiments et travaux, tous corps d'état,
Dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de la révision des tarifs
BT40₀ : 130.1 valeur connue au 1 décembre 2025
- **FSD2** : Valeur de l'indice "Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2", publié au Moniteur des travaux Publics et du Bâtiment.
Dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de la révision des tarifs
FSD2₀ : 163.1 valeur connue au 1 décembre 2025

Les valeurs du prix du MWh seront arrondies à cinq chiffres après la décimale après calcul.

Les Abonnés justifiants d'une exonération de la TICGN devront indiquer à S3T'EC le taux d'exonération des taxes gaz dont ils ont droit, ce taux est repris dans le « **chapitre 9 conditions particulières** ».

Ces Abonnés devront transmettre à S3T'ec les éléments (suivant le formulaire des douanes) permettant à S3T'ec de se faire rembourser du montant de la TICGN exonérée.

En cas de non transmission de ces documents ou de non acceptation par les douanes, S3T'ec se réserve le droit de refacturer le R1 Taxe non exonéré à l'Abonné.

Article 8 - Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs de S3T'ec, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, peuvent être soumis à réexamen sur production par S3T'ec des justifications nécessaires, dans les cas suivants :

- En cas de changement de source d'énergie, ou de qualité de combustible, non prévue à l'origine du contrat ou lors de la négociation précédente ;
- En cas d'évolution importante de la réglementation remettant en cause le contrat de façon substantielle, sans changer la nature globale du contrat de concession ;
- Si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de façon significative et s'ils ne sont pas déjà intégrés dans les formules de révision ;

En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie tant pour S3T'ec que pour l'Abonné.

Article 9 - Conditions particulières

Taux d'exonération de R1 Taxes : 0%

Motivation du taux d'exonération : sans objet

Puissance souscrite : 750 kW

Puissance installée : 950 kW

Prévision de consommation annuelle : 1 050 MWh

Conditions d'exploitation minimum qui sont définies comme suit, et sera révisable à tout moment en fonction des besoins de l'abonné et suite à sa demande :

- Consigne en fonction de la température (coté secondaire) : 88°C par -5°C extérieur
: 80°C par 10°C extérieur

Pour une température entre 18°C et -5°C, la température sera calculée de façon proportionnelle

- Consigne minimum de température sortie échangeur (coté primaire) : 75°C
- Consigne de température retour maximum sortie échangeur : 70°C

Schéma de comptage et limites d'intervention en annexe 2

Article 10 - Entrée en vigueur du présent contrat

Le présent contrat prend effet au 01 janvier 2026.

Article 11 - Durée du présent contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2027

3 mois avant la fin du contrat les parties se rencontrent afin de définir une nouvelle période contractuelle

Article 12 - Indemnisation

En cas de résiliation anticipée de la part de l'abonné, celui-ci s'engage à payer une soulte correspondant à la part fixe de la révision du terme R2 (soit $0.44 \times 49.3 = 21,692$ € HT/kW souscrit) multipliée par le nombre d'années restantes prévues jusqu'au terme initial de la convention

Article 13 - Force majeure et imprévision

La force majeure désigne tous les événements ou circonstances définis par l'article 1218 du Code civil.

La suspension de tout ou partie du Contrat produit ses effets à compter de la réception par l'autre Partie de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de la survenance d'un des trois cas cités au deuxième alinéa du présent article.

Dès qu'elle en a connaissance, la Partie invocatrice en informe l'autre Partie et, dans la mesure du possible, lui fait part d'une estimation à titre indicatif de l'étendu et de la durée probable de son incapacité à exécuter ses obligations.

La Partie invocatrice doit s'efforcer de limiter de façon commercialement raisonnable les conséquences de la situation et doit, durant la persistance de cette circonstance, tenir régulièrement quand et si cette information est disponible, l'autre partie informée de l'étendue et de la durée probable de son incapacité à exécuter ses obligations.

Si, du fait de la survenance de l'un des trois cas prévus au deuxième alinéa du présent article, une Partie est totalement ou partiellement dans l'impossibilité, d'exécuter ses obligations et si cette Partie se conforme aux conditions du présent article, elle n'est dès lors pas considérée comme ayant commis une violation ou une non-exécution de ses obligations et elle est dispensée desdites obligations pendant la durée et dans la mesure où cette circonstance empêche leur exécution.

Si une Partie est dispensée de ses obligations au titre du Contrat en raison d'une telle circonstance pendant plus de 30 jours consécutifs ou pendant plus de 60 jours au total au cours d'une période d'une année calendaire, l'autre Partie peut demander la résiliation du présent contrat moyennant un préavis de 30 jours, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent demander d'un commun accord au juge de procéder à l'adaptation du contrat. À défaut, une partie peut demander au juge d'y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

Toutefois, la responsabilité de S3T'ec ne pourra être recherchée pour :

- Tout cas de force majeure
- Tout fait d'un tiers échappant au contrôle de S3T'ec
- Tout fait de l'Abonné lui-même, notamment en cas de non-respect des engagements souscrits par lui dans le cadre du présent contrat

- Toute atteinte à l'environnement, étrangère à l'activité de S3T'ec

Article 14 - Cession, modification du contrat

Tout projet de cession du présent contrat envisagé par une partie devra être soumis à l'accord exprès et préalable de l'autre partie.

Le cessionnaire sera substitué au cédant dans l'intégralité des droits et obligations du cédant dans l'exécution des présentes pour la durée de la convention restant à courir

Article 15 - Résiliation

15.1 Résiliation pour manquement de l'une ou l'autre des parties

Le présent contrat pourra être résilié unilatéralement par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations contractuelles. Cette résiliation sera signifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ladite résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure elle-même notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de ladite mise en demeure.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute seront entièrement à la charge de la partie défaillante.

Cette partie défaillante devra en outre régler, sans délai, les dommages et intérêts dus à l'autre partie en réparation du préjudice qu'elle aura subi du fait de sa défaillance.

15.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En outre, S3T'ec pourra résilier unilatéralement le présent contrat pour un motif d'intérêt général, et notamment pour tenir compte de l'évolution et innovations technologiques, etc....

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, dans un délai de six (6) mois avant la prise d'effet de la résiliation.

La partie ayant pris l'initiative de cette résiliation pour motif d'intérêt général devra verser des indemnités à l'autre partie afin de garantir son droit à l'équilibre financier.

Les indemnités seront fixées à l'amiable et, à défaut, à dire d'expert, de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Elles seront réglées par la partie débitrice dans un délai de douze mois à partir de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard dans le paiement entraînera de plein droit l'application d'intérêts moratoires au taux annuel monétaire.

Elles seront réglées par la partie débitrice dans un délai de douze mois à partir de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard dans le paiement entraînera de plein droit l'application d'intérêts moratoires au taux annuel monétaire.

Fait en deux exemplaires originaux, à le



|

MARCHE PUBLIC

MODIFICATION N° 2

*Ce formulaire est un modèle de **modification (ex-avenant)**, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.*

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

S3T'ec (SYNDICAT de tri, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE E CIRCULAIRE)

Adresse postale et correspondance :

28 rue Pierre e Marie Curie 35500 VITRE

Siret : 200 084 945 000 19 APE : 3811Z

Tel 02 99 74 44 47 Email : contact@s3tec.bzh

B - Identification du titulaire du marché public

BRANGEON RECYCLAGE CENTRE OUEST

2 Allée Baco 44000 NANTES

Recyclage.centreouest@brangeon.fr

Téléphone : 02 40 96 61 64

949 262 166 00018

C - Objet du marché public

☒ **Nom du marché public initial :** Valorisation et traitement des déchets issus des déchèteries – Lot 5 : traitement des briques plâtrières. (AO20241)

☒ **Objet du marché public :**

Le marché de « valorisation et traitement des déchets issus des déchèteries » est un marché de service qui porte sur la valorisation et le traitement des déchets suivants issus des déchèteries du Smictom :

- Les inertes ;
- Les cartons ;
- Les tout-venants valorisables ;
- Les tout-venants non valorisables ;
- Les briques plâtrières ;
- Les végétaux ;
- Les souches.

Le lot 5 concerne le traitement des briques plâtrières.

☒ Date de signature du marché public initial : 08/07/2024

☒ Procédure de passation choisie : Appel d'offre ouvert.

☒ Durée d'exécution du marché public : La durée ferme du marché est fixée à 3 ans à compter du 01/12/2024. Il est reconductible une fois pour une durée d'un an.

☒ Montant initial du marché public :

- Montant HT : 418 100 euros ;
- Taux de la TVA (5.5%) : 22 995,5 euros ;
- Montant TTC : 441 095.5 euros.

D - Objet et motivation de la modification

➔ Cocher une des six situations suivantes, exhaustivement énumérées, pouvant justifier une modification, conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique :

- ☐ 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- ☐ 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- ☒ 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- ☐ 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- ☐ 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- ☐ 6° Les modifications sont de faible montant.

➔ Fournir les éléments attestant que vous respectez les critères réglementaires correspondants.

Pour mémoire :

- pour les points 2 et 3, le montant de chaque modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial,
 - pour les points 1, 4, 5 et 6, le montant de la modification est limité à 10 % pour l'ensemble des modifications cumulées d'un même marché de services ou de fournitures, ou à 15 % pour les modifications cumulées du montant du marché initial pour les marchés de travaux.
- ◆ Les conditions à respecter pour les différentes modifications autorisées sont détaillées aux **articles R 2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique**.

Motivation de la modification (quel que soit le point sélectionné) :

La solution de traitement des briques plâtrières retenues par Brangeon Recyclage consiste à remblayer des carrières de gypse. Cette solution permet de restructurer des anciennes carrières d'extraction de gypse avec les déchets de plâtre et de brique plâtrière.

Fin 2025, Brangeon Recyclage a alerté S3T'ec sur une problématique d'exploitation rencontrée au niveau de leur site de traitement. Cette problématique est liée à un approfondissement de l'extraction. Cela a entraîné une modification de l'aménagement du site avec la nécessité de constituer une butte paysagère. Cette contrainte a nécessité une modification des conditions d'exploitation validée par la DREAL et a occasionné des coûts de mise en œuvre important avec un atelier complet de terrassement (chargeuse, deux tombereaux, bulldozer).

En conséquence, Brangeon Recyclage a sollicité le S3T'ec pour revoir le coût de traitement des briques plâtrières.

Après négociation entre les deux parties, il a été convenu de revoir le tarif de traitement des briques plâtrières dans les proportions suivantes comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2026 :

Tarif initial = 87 euros HT / tonne (hors révision)	2026	2027 et 2028
Augmentation du coût de traitement	+ 7.5 euros HT / tonne	+ 15 euros HT / tonne
Nouveau tarif de traitement (hors révision)	94.5 euros HT / tonne	102 euros HT / tonne

Ce nouveau coût de traitement des briques plâtrières sera révisé selon les conditions prévues au CCAP.

Enfin, il est prévu d'intégrer dans le marché de traitement des briques plâtrières, un coût unitaire de traitement des déclassements issus des briques plâtrières pour un montant de 200 euros HT la tonne, tarif appliqué à compter du 1^{er} Janvier 2026.

En effet, la présence d'indésirables (plastiques, végétaux,...) dans les briques plâtrières rendent impossible leur traitement en remblaiement en carrière de gypse. Dans ce cas de figure, Brangeon Recyclage réalise un tri des déchets indésirables et les envoient dans une installation de stockage des déchets non dangereux de classe 2.

Le tarif sera révisé selon les modalités prévues à l'article 3.3 du CCAP, le prix de 200 € étant réputé être établi sur la base des conditions économiques du mois de janvier 2026, ce mois est appelé « mois zéro » (M0)

☒ Incidence financière de la modification :

La présente modification n° 2 a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

Modification(s) précédente(s) :

- N° 1 du 28/01/2025 - Montant HT : 0
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- ...

Incidence de la présente modification si sélection des points 1, 4, 5 ou 6 susvisés en page 2 :

- Montant HT :
- Taux de la TVA :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par la modification :
- % d'écart cumulé introduit par la modification :

➔ Incidence de la présente modification si sélection des points 2 ou 3 :

- Montant HT : 69 490 euros ;
- Taux de la TVA : 3 821.95 euros ;
- Montant TTC : 73 311.95 euros ;
- % d'écart introduit par la modification : 16.62 %



MARCHE PUBLIC

VALORISATION DES GRAVATS DU SMICTOM SUD-EST 35

Lot 1

MODIFICATION N°01

*Ce formulaire est un modèle de **modification (ex-avenant)**, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.*

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

S3T'ec (SYNDICAT de tri, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE E CIRCULAIRE)

Adresse postale et correspondance :
28 rue Pierre e Marie Curie 35500 VITRE
Siret : 200 084 945 000 19 APE : 3811Z

Tel 02 99 74 44 47 Email : contact@s3tec.bzh

B - Identification du titulaire du marché public

Compléter les informations suivantes :

- nom commercial et dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire :
PIGEON CARRIERES
- adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement) :
2 la Guérinière
35 370 ARGENTRE-DU-PLESSIS
- adresse électronique :
nadege.racine@groupe-pigeon.com
- numéro de téléphone :
02 99 96 67 68
- et numéro SIRET : 342 793 692 00019

(En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement)

C - Objet du marché public

Nom du marché public initial : Valorisation des déchets inertes des 12 déchetteries du territoire du SMICTOM-SUD-EST 35 (24VF28)

Objet du marché public:

Lot 1 : Valorisation des déchets inertes sur 8 déchetteries (secteur 1 : Vitré, Retiers, Janzé, Martigné-Ferchaud, St Aubin-du-Payail, Argentré-du-Plessis, La Guerche de Bretagne, Louvigné de Bais)

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Date de signature du marché public initial : 01/01/2025

Procédure de passation choisie : **Marché à procédure adaptée**

Durée d'exécution du marché public : **1 an renouvelable une fois 6 mois**

Montant initial du marché public :

- Montant HT : 132 750.00€ HT
- Taux de la TVA : 5,5%
- Montant TTC : 140 051.25 TTC

D - Objet et motivation de la modification

➔ Cocher une des six situations suivantes, exhaustivement énumérées, pouvant justifier une modification, conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique :

- ☐ 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- ☐ 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- ☒ 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- ☐ 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- ☐ 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- ☐ 6° Les modifications sont de faible montant.

➔ Fournir les éléments attestant que vous respectez les critères réglementaires correspondants.

Pour mémoire :

- pour les points 2 et 3, le montant de chaque modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial,
- pour les points 1, 4, 5 et 6, le montant de la modification est limité à 10 % pour l'ensemble des modifications cumulées d'un même marché de services ou de fournitures, ou à 15 % pour les modifications cumulées du montant du marché initial pour les marchés de travaux.
- ◆ Les conditions à respecter pour les différentes modifications autorisées sont détaillées aux **articles R 2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique**.

Motivation de la modification (quel que soit le point sélectionné) :

Un contrat est actuellement en cours avec la société PIGEON Carrière afin de valoriser les gravats du SMICTOM-SUD-EST35. Au vu du planning des prochaines instances dans le cadre des élections municipales à venir, il est proposé de mettre en place un avenant de prolongation pour que le marché arrive à terme au 31/12/2026 et non plus au 30/06/2026, ceci dans une nécessité de continuité de service.

Incidence financière de la modification :

La présente modification n°01 a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

Modification(s) précédente(s) :

- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :

Incidence de la présente modification si sélection des points 1, 4, 5 ou 6 susvisés en page 2 :

- Montant HT :
- Taux de la TVA :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par la modification :
- % d'écart cumulé introduit par la modification :

➔ *Incidence de la présente modification si sélection des points 2 ou 3 :*

- Montant HT : 44 250.00 € HT
- Taux de la TVA : 5,5%
- Montant TTC : 46 683.75 € TTC
- % d'écart introduit par la modification : +33%

MARCHE PUBLIC**VALORISATION DES GRAVATS DU SMICTOM SUD-EST 35****Lot 2****MODIFICATION N°01**

*Ce formulaire est un modèle de **modification (ex-avenant)**, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.*

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

S3T'ec (SYNDICAT de tri, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE E CIRCULAIRE)

Adresse postale et correspondance :

28 rue Pierre e Marie Curie 35500 VITRE

Siret : 200 084 945 000 19 APE : 3811Z

Tel 02 99 74 44 47 Email : contact@s3tec.bzh

B - Identification du titulaire du marché public

Compléter les informations suivantes :

- nom commercial et dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire :
PIGEON CARRIERES
- adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement) :
2 la Guérinière
35 370 ARGENTRE-DU-PLESSIS
- adresse électronique :
nadege.racine@groupe-pigeon.com
- numér de téléphone :
02 99 96 67 68
- et numéro SIRET : 342 793 692 00019

(En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement)

C - Objet du marché public

Nom du marché public initial : Valorisation des déchets inertes des 12 déchetteries du territoire du SMICTOM-SUD-EST 35 (24VF28)

Objet du marché public:

Lot 2 : Valorisation des déchets inertes sur 4 déchetteries (secteur 2 : Chatillon en Vendelais, Val d'Izé, Chateaubourg, Noyal-sur-Vilaine)

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Date de signature du marché public initial : 01/01/2025

Procédure de passation choisie : **Marché à procédure adaptée**

Durée d'exécution du marché public : 1 an renouvelable une fois 6 mois

Montant initial du marché public :

- Montant HT : 32 250,00€ HT
- Taux de la TVA : 5,5%
- Montant TTC : 34 023.75 € TTC

D - Objet et motivation de la modification

→ Cocher une des six situations suivantes, exhaustivement énumérées, pouvant justifier une modification, conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique :

- ☐ 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- ☐ 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- ☒ 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- ☐ 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- ☐ 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- ☐ 6° Les modifications sont de faible montant.

→ Fournir les éléments attestant que vous respectez les critères réglementaires correspondants.

Pour mémoire :

- pour les points 2 et 3, le montant de chaque modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial,
 - pour les points 1, 4, 5 et 6, le montant de la modification est limité à 10 % pour l'ensemble des modifications cumulées d'un même marché de services ou de fournitures, ou à 15 % pour les modifications cumulées du montant du marché initial pour les marchés de travaux.
- ◆ Les conditions à respecter pour les différentes modifications autorisées sont détaillées aux articles R 2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

Motivation de la modification (quel que soit le point sélectionné) :

Un contrat est actuellement en cours avec la société PIGEON Carrière afin de valoriser les gravats du SMICTOM-SUD-EST35. Au vu du planning des prochaines instances dans le cadre des élections municipales à venir, il est proposé de mettre en place un avenant de prolongation pour que le marché arrive à terme au 31/12/2026 et non plus au 30/06/2026, ceci dans une nécessité de continuité de service.

Incidence financière de la modification :

La présente modification n°01 a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

Modification(s) précédente(s) :

- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :

Incidence de la présente modification si sélection des points 1, 4, 5 ou 6 susvisés en page 2 :

- Montant HT :
- Taux de la TVA :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par la modification :
- % d'écart cumulé introduit par la modification :

➔ *Incidence de la présente modification si sélection des points 2 ou 3 :*

- **Montant HT : 10 875€ HT**
- **Taux de la TVA : 5,5%**
- **Montant TTC : 11 473.13 € TTC**
- **% d'écart introduit par la modification : +33%**



MARCHE PUBLIC

**TRAITEMENT DES GRAVATS ET DECHETS VERTS DU SMICTOM PAYS DE
FOUGERES
Lot 1 (Gravats)**

MODIFICATION N°02

Ce formulaire est un modèle de **modification (ex-avenant)**, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

S3T'ec (SYNDICAT de tri, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE E CIRCULAIRE)

Adresse postale et correspondance :
28 rue Pierre e Marie Curie 35500 VITRE
Siret : 200 084 945 000 19 APE : 3811Z

Tel 02 99 74 44 47 Email : contact@s3tec.bzh

B - Identification du titulaire du marché public

Compléter les informations suivantes :

- nom commercial et dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire :
SARL BORDINI ENVIRONNEMENT
- adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement) :
Le Rocher Montlouvier
35 420 LOUVIGNE-DU-DESERT
- adresse électronique :
contact@bordini-env.fr
- numéro de téléphone :
02 99 98 02 30

et numéro SIRET : 453 664 914 00 26

(En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement)

C - Objet du marché public

Nom du marché public initial : Traitement des déchets des déchetteries du territoire du Smictom-Pays de Fougères. Lot 1 : traitement des gravats

Objet du marché public:

Valorisation des déchets inertes issus des 10 déchetteries du territoire du Smictom Pays de Fougères.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Date de signature du marché public initial : 01/07/2022

Procédure de passation choisie : Appel d'offres ouvert

Durée d'exécution du marché public : 4 ans

Montant initial du marché public :

LOT 1 (gravats) :

- Montant HT : 332 100 € HT
- Taux de la TVA : 5,5%
- Montant TTC : 350 365.50 € TTC

D - Objet et motivation de la modification

→ Cocher une des six situations suivantes, exhaustivement énumérées, pouvant justifier une modification, conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique :

- ☐ 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- ☐ 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- ☒ 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- ☐ 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- ☐ 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- ☐ 6° Les modifications sont de faible montant.

→ Fournir les éléments attestant que vous respectez les critères réglementaires correspondants.

La prolongation de durée entraîne une modification du montant maximum estimé à 41 512 €HT, soit +13 % /au montant initial (lot 1).

Pour mémoire :

- pour les points 2 et 3, le montant de chaque modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial,
 - pour les points 1, 4, 5 et 6, le montant de la modification est limité à 10 % pour l'ensemble des modifications cumulées d'un même marché de services ou de fournitures, ou à 15 % pour les modifications cumulées du montant du marché initial pour les marchés de travaux.
- ◆ Les conditions à respecter pour les différentes modifications autorisées sont détaillées aux **articles R 2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique**.

Motivation de la modification (quel que soit le point sélectionné) :

Un contrat est actuellement en cours avec la société BORDINI (lot 1) afin de valoriser les gravats du SMICTOM-PAYS DE FOUGERES. Au vu du planning des prochaines instances dans le cadre des élections municipales à venir, il est proposé de mettre en place un avenant de prolongation pour que le marché arrive à terme au 31/12/2026 et non plus au 30/06/2026, ceci dans une nécessité de continuité de service public.

Incidence financière de la modification :

La présente modification n°01 a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

Modification(s) précédente(s) :

- N° 01 du 23/01/2023. Objet : Transfert du pouvoir adjudicateur (SMICTOM Pays de Fougères vers S3tec). Sans incidence financière
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :

Incidence de la présente modification si sélection des points 1, 4, 5 ou 6 susvisés en page 2 :

- Montant HT :
- Taux de la TVA :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par la modification :
- % d'écart cumulé introduit par la modification :

→ *Incidence de la présente modification si sélection des points 2 ou 3 :*

- Montant HT : 41 512.00 € HT / AN
- Taux de la TVA : 5,5%
- Montant TTC : 43 795.16 € TTC / AN
- % d'écart introduit par la modification : +13%

MARCHE PUBLIC
TRAITEMENT DES GRAVATS ET DECHETS VERTS DU SMICTOM PAYS DE
FOUGERES
Lot 2 (Déchets Verts)
MODIFICATION N°02

*Ce formulaire est un modèle de **modification (ex-avenant)**, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.*

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

S3T'ec (SYNDICAT de tri, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE E CIRCULAIRE)

Adresse postale et correspondance :
28 rue Pierre e Marie Curie 35500 VITRE
Siret : 200 084 945 000 19 APE : 3811Z

Tel 02 99 74 44 47 Email : contact@s3tec.bzh

B - Identification du titulaire du marché public

Compléter les informations suivantes :

- nom commercial et dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire :
SARL EVA
- adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement) :
LA GUYONNIERE
53 470 MARTIGNE-SUR-MAYENNE
- adresse électronique :
ets.eva53@gmail.com
- numér de téléphone :
06 38 12 30 09

et numéro SIRET : 522 511 351 000 10

(En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement)

C - Objet du marché public

☒ Nom du marché public initial : Traitement des déchets des déchetteries du territoire du Smictom-Pays de Fougères. Lot 2 : traitement des déchets verts (23VF05)

☒ Objet du marché public:

Valorisation des déchets verts issus des 10 déchetteries du territoire du Smictom Pays de Fougères.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Date de signature du marché public initial : 01/07/2022

Procédure de passation choisie : Appel d'offres ouvert

Durée d'exécution du marché public : 4 ans

Montant initial du marché public :

LOT 2 (déchets ~~verts~~) :

- Montant HT : 939 840 €HT
- Taux de la TVA : 5,5%
- Montant TTC : 991 531.20 € TTC

D - Objet et motivation de la modification

→ Cocher une des six situations suivantes, exhaustivement énumérées, pouvant justifier une modification, conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique :

- ☐ 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- ☐ 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- ☒ 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- ☐ 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- ☐ 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- ☐ 6° Les modifications sont de faible montant.

→ Fournir les éléments attestant que vous respectez les critères réglementaires correspondants.

Pour mémoire :

- pour les points 2 et 3, le montant de chaque modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial,
 - pour les points 1, 4, 5 et 6, le montant de la modification est limité à 10 % pour l'ensemble des modifications cumulées d'un même marché de services ou de fournitures, ou à 15 % pour les modifications cumulées du montant du marché initial pour les marchés de travaux.
- ◆ Les conditions à respecter pour les différentes modifications autorisées sont détaillées aux **articles R 2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique**.

Motivation de la modification (quel que soit le point sélectionné) :

Un contrat est actuellement en cours avec la société EVA(lot 2) pour le traitement des déchets verts du SMICTOM-PAYS DE FOUGERES. Au vu du planning des prochaines instances dans le cadre des élections municipales à venir, il est proposé de mettre en place un avenant de prolongation pour que le marché arrive à terme au 31/12/2026 et non plus au 30/06/2026, ceci dans une nécessité de continuité de service public.

Incidence financière de la modification :

La présente modification n°01 a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

Modification(s) précédente(s) :

- N° 01 du 23/01/2023. Objet : Transfert du pouvoir adjudicateur (SMICTOM Pays de Fougères vers S3tec). Sans incidence financière
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :

Incidence de la présente modification si sélection des points 1, 4, 5 ou 6 susvisés en page 2 :

- Montant HT :
- Taux de la TVA :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par la modification :
- % d'écart cumulé introduit par la modification :

➔ *Incidence de la présente modification si sélection des points 2 ou 3 :*

- Montant HT : 117 480.00 €HT
- Taux de la TVA : 5,5%
- Montant TTC : 123 941.40 TTC /AN
- % d'écart introduit par la modification : +13%



MARCHE PUBLIC

VALORISATION DES DECHETS VERTS DU SMICTOM SUD-EST 35

Lot 1

MODIFICATION N°02

Ce formulaire est un modèle de **modification (ex-avenant)**, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

S3T'ec (SYNDICAT de tri, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE E CIRCULAIRE)

Adresse postale et correspondance :
28 rue Pierre e Marie Curie 35500 VITRE
Siret : 200 084 945 000 19 APE : 3811Z

Tel 02 99 74 44 47 Email : contact@s3tec.bzh

B - Identification du titulaire du marché public

Compléter les informations suivantes :

- nom commercial et dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire :
VEOLIA AGRICULTURE France / SEDE
- adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement) :
1 rue de la Fontainerie CS 60175
62 003 ARRAS
- adresse électronique :
sede.ouest@sede.fr
- numéro de téléphone :
02 99 80 69 00

et numéro SIRET : 315 732 842 00663

(En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement)

C - Objet du marché public

Nom du marché public initial : Valorisation des déchets verts issus des déchetteries (24VF44)

Objet du marché public:

Lot 1 : Valorisation des déchets verts bruts issus de 4 déchetteries du territoire du Smictom Sud est 35 Martigné Ferchaud, Val d'Izé, Noyal-sur-Vilaine et ~~Châtillon-en-vendelais~~

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Date de signature du marché public initial : 10/02/2025

Procédure de passation choisie : Procédure adaptée

Durée d'exécution du marché public : 12 mois, reconductible 5 mois

Montant initial du marché public :

- Montant HT : 46 042.00 €HT
- Taux de la TVA : 5,5%
- Montant TTC : 48 574.31 € TTC

D - Objet et motivation de la modification

➔ Cocher une des six situations suivantes, exhaustivement énumérées, pouvant justifier une modification, conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique :

- ☐ 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- ☐ 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- ☒ 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- ☐ 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- ☐ 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- ☐ 6° Les modifications sont de faible montant.

➔ Fournir les éléments attestant que vous respectez les critères réglementaires correspondants.

La prolongation de durée entraîne une modification du montant estimé à 16 250,12 €HT, soit +35 % /au montant initial

Pour mémoire :

- pour les points 2 et 3, le montant de chaque modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial,
 - pour les points 1, 4, 5 et 6, le montant de la modification est limité à 10 % pour l'ensemble des modifications cumulées d'un même marché de services ou de fournitures, ou à 15 % pour les modifications cumulées du montant du marché initial pour les marchés de travaux.
- ◆ Les conditions à respecter pour les différentes modifications autorisées sont détaillées aux **articles R 2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique**.

Motivation de la modification (quel que soit le point sélectionné) :

Un contrat est actuellement en cours avec la société Veolia Agriculture : Lot 1 –Valorisation des déchets verts bruts de 4 déchèteries du Sud Est 35). Au vu du planning des prochaines instances dans le cadre des élections, il est proposé de mettre en place un avenant de prolongation pour que le marché arrive à terme au 31/12/2026 et non plus au 30/06/2026 ceci dans une nécessité de continuité de service public.

Incidence financière de la modification :

La présente modification n°02 a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

Modification(s) précédente(s) :

- N° 01 du 11/06/2025. Objet : Correction d'une erreur administrative sur une formulation liée à la révision des prix.
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :

Incidence de la présente modification si sélection des points 1, 4, 5 ou 6 susvisés en page 2 :

- Montant HT :
- Taux de la TVA :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par la modification :
- % d'écart cumulé introduit par la modification :

→ *Incidence de la présente modification si sélection des points 2 ou 3 :*

LOT 1 (déchets ~~verts~~) :

- Montant HT : 16 250 €HT
- Taux de la TVA : 5,5%
- Montant TTC : 17 143.75 TTC
- % d'écart introduit par la modification : +35%

MARCHE PUBLIC**VALORISATION DES SOUCHES DU SMICTOM SUD-EST 35
Lot 2****MODIFICATION N°02**

Ce formulaire est un modèle de modification (ex-avenant), qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

S3T'ec (SYNDICAT de tri, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE E CIRCULAIRE)

Adresse postale et correspondance :
28 rue Pierre e Marie Curie 35500 VITRE
Siret : 200 084 945 000 19 APE : 3811Z

Tel 02 99 74 44 47 Email : contact@s3tec.bzh

B - Identification du titulaire du marché public

Compléter les informations suivantes :

- nom commercial et dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire :
VEOLIA AGRICULTURE France / SEDE
- adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement) :
**1 rue de la Fontainerie CS 60175
62 003 ARRAS**
- adresse électronique :
sede.ouest@sede.fr
- numéro de téléphone :
02 99 80 69 00

et numéro SIRET : 315 732 842 00663

(En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement)

C - Objet du marché public

☒ Nom du marché public initial : Valorisation des déchets verts issus des déchetteries

☒ Objet du marché public:

Lot 2 : Valorisation des souches issues des 12 déchetteries du territoire du Smictom-sud-est 35

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Date de signature du marché public initial : 10/02/2025

Procédure de passation choisie : Procédure adaptée

Durée d'exécution du marché public : 12 mois, reconductible 5 mois

Montant initial du marché public :

- Montant HT : 11 391 €HT
- Taux de la TVA : 5,5%
- Montant TTC : 12 017.51 € TTC

D - Objet et motivation de la modification

→ Cocher une des six situations suivantes, exhaustivement énumérées, pouvant justifier une modification, conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique :

- ☐ 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- ☐ 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- ☒ 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- ☐ 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- ☐ 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- ☐ 6° Les modifications sont de faible montant.

→ Fournir les éléments attestant que vous respectez les critères réglementaires correspondants.

Pour mémoire :

- pour les points 2 et 3, le montant de chaque modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial,
 - pour les points 1, 4, 5 et 6, le montant de la modification est limité à 10 % pour l'ensemble des modifications cumulées d'un même marché de services ou de fournitures, ou à 15 % pour les modifications cumulées du montant du marché initial pour les marchés de travaux.
- ◆ Les conditions à respecter pour les différentes modifications autorisées sont détaillées aux **articles R 2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique**.

Motivation de la modification (quel que soit le point sélectionné) :

Un contrat est actuellement en cours avec la société Veolia Agriculture Lot 2 : Valorisation des souches des 12 déchèteries du territoire du Sud Est 35. Au vu du planning des prochaines instances dans le cadre des élections, il est proposé de mettre en place un avenant de prolongation pour que le marché arrive à terme au 31/12/2026 et non plus au 30/06/2026 ceci dans une nécessité de continuité de service public.

Incidence financière de la modification :

La présente modification n°02 a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

Modification(s) précédente(s) :

- N° 01 du 11/06/2025. Objet : Correction d'une erreur administrative sur une formulation liée à la révision des prix.
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :

Incidences de la présente modification si sélection des points 1, 4, 5 ou 6 susvisés en page 2 :

- Montant HT :
- Taux de la TVA :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par la modification :
- % d'écart cumulé introduit par la modification :

→ *Incidences de la présente modification si sélection des points 2 ou 3 :*

- Montant HT : 4 020.35€HT
- Taux de la TVA : 5,5%
- Montant TTC : 4 241.47 € TTC
- % d'écart introduit par la modification : +35%

MARCHE PUBLIC**VALORISATION DES DECHETS VERTS DU SMICTOM SUD-EST 35
Lot 3****MODIFICATION N°02**

Ce formulaire est un modèle de **modification (ex-avenant)**, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

S3T'ec (SYNDICAT de tri, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE E CIRCULAIRE)

Adresse postale et correspondance :
28 rue Pierre e Marie Curie 35500 VITRE
Siret : 200 084 945 000 19 APE : 3811Z

Tel 02 99 74 44 47 Email : contact@s3tec.bzh

B - Identification du titulaire du marché public

Compléter les informations suivantes :

- nom commercial et dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire :
LES RECYCLEURS BRETONS
- adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement) :
**170 rue Jacqueline Auriol
29 490 GUIPAVAS**
- adresse électronique :
a.crenlarvor@recycleurs-bretons.fr
- numéro de téléphone :
02 98 03 29 98

et numéro SIRET : 444 894 737 00089

(En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement)

C - Objet du marché public

Nom du marché public initial : Valorisation des déchets verts issus des déchetteries du Smictom sud est 35 (24VF44)

Objet du marché public:

Lot 3 : Valorisation des déchets verts bruts issus de 2 déchetteries du territoire du Smictom Sud est 35 (Argentré du Plessis, Bais)

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Date de signature du marché public initial : 10/02/2025

Procédure de passation choisie : Procédure adaptée

Durée d'exécution du marché public : 12 mois, reconductible 5 mois

Montant initial du marché public :

- Montant HT : 50 575.00 €HT
- Taux de la TVA : 5,5%
- Montant TTC : 53 356.63€ TTC

D - Objet et motivation de la modification

→ Cocher une des six situations suivantes, exhaustivement énumérées, pouvant justifier une modification, conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique :

- ☐ 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- ☐ 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- ☒ 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- ☐ 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- ☐ 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- ☐ 6° Les modifications sont de faible montant.

→ Fournir les éléments attestant que vous respectez les critères réglementaires correspondants.

La prolongation de durée entraîne une modification du montant estimé à 17 850,12 €HT, soit +35 % /au montant initial

Pour mémoire :

- pour les points 2 et 3, le montant de chaque modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial,
- pour les points 1, 4, 5 et 6, le montant de la modification est limité à 10 % pour l'ensemble des modifications cumulées d'un même marché de services ou de fournitures, ou à 15 % pour les modifications cumulées du montant du marché initial pour les marchés de travaux.

- ◆ Les conditions à respecter pour les différentes modifications autorisées sont détaillées aux **articles R 2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique**.

Motivation de la modification (quel que soit le point sélectionné) :

Un contrat est actuellement en cours avec la société Les Recycleurs bretons : Lot 3 –Valorisation des déchets verts bruts de 2 déchèteries du Sud Est 35]. Au vu du planning des prochaines instances dans le cadre des élections, il est proposé de mettre en place un avenant de prolongation pour que le marché arrive à terme au 31/12/2026 et non plus au 30/06/2026 ceci dans une nécessité de continuité de service public.

Incidence financière de la modification :

La présente modification n°02 a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

Modification(s) précédente(s) :

- N° 01 du 11/06/2025. Objet : Correction d'une erreur administrative sur une formulation liée à la révision des prix.
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :

Incidence de la présente modification si sélection des points 1, 4, 5 ou 6 susvisés en page 2 :

- Montant HT :
- Taux de la TVA :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par la modification :
- % d'écart cumulé introduit par la modification :

➔ *Incidence de la présente modification si sélection des points 2 ou 3 :*

- Montant HT : 17 850.12 €HT
- Taux de la TVA : 5,5%
- Montant TTC : 18 831.88 TTC
- % d'écart introduit par la modification : +35%



|

MARCHE PUBLIC

MODIFICATION N° 1

Ce formulaire est un modèle de modification (ex-avenant), qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

S3T'ec (SYNDICAT de tri, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE E CIRCULAIRE)

Adresse postale et correspondance :
28 rue Pierre e Marie Curie 35500 VITRE
Siret : 200 084 945 000 19 APE : 3811Z

Tel 02 99 74 44 47 Email : contact@s3tec.bzh

B - Identification du titulaire du marché public

NETRA

Siège social : 8 Allée Adolphe Bobierre - CS 13923 - 35039 RENNES
Agence : 36 rue Bahon Rault - 35768 ST GREGOIRE
SIRET : 709 200 174 00197
Tél : 02 99 33 64 85
Mail : cou-netra.bebretagne.proprete@veolia.com

C - Objet du marché public

☒ Nom du marché public initial : Transport et traitement des ordures ménagères résiduelles et transport des emballages ménagers

☒ Objet du marché public :

Le lot 1 du présent marché concerne le transport et le traitement des ordures ménagères résiduelles en provenance du centre de transfert situé à Guignen (35) vers les unités de traitement désignées par le Titulaire ou le transport uniquement des ordures ménagères résiduelles en provenance du centre de transfert de Guignen vers les unités de traitement désignées par le S3T'ec. (AO20221)

☒ Date de signature du marché public initial : 28/03/2022

☒ Procédure de passation choisie : Appel d'offre ouvert

☒ Durée d'exécution du marché public : 48 mois

☒ Montant initial du marché public :

- Montant HT : 4 837 998,54 euros
- Taux de la TVA : 483 799.85 euros
- Montant TTC : 5 321 798.39 euros

➔ Cocher une des six situations suivantes, exhaustivement énumérées, pouvant justifier une modification, conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique :

- ☐ 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- ☐ 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- ☐ 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- ☐ 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- ☐ 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- ☒ 6° Les modifications sont de faible montant.

➔ Fournir les éléments attestant que vous respectez les critères réglementaires correspondants.

Pour mémoire :

- pour les points 2 et 3, le montant de chaque modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial,
 - pour les points 1, 4, 5 et 6, le montant de la modification est limité à 10 % pour l'ensemble des modifications cumulées d'un même marché de services ou de fournitures, ou à 15 % pour les modifications cumulées du montant du marché initial pour les marchés de travaux.
- ◆ Les conditions à respecter pour les différentes modifications autorisées sont détaillées aux **articles R 2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique**.

Motivation de la modification (quel que soit le point sélectionné) :

Au 1^{er} janvier 2025, le Smictom des Pays de Vilaine a transféré au S3T'ec sa compétence sur le traitement des déchets.

Dans le but d'harmoniser les dates de fin des différents marchés et de lancer une consultation commune à l'ensemble du territoire du S3T'ec, cet avenant prolonge de 3 mois le lot 1 du présent marché. La date de fin du marché est désormais fixée au 31/12/2026.

☒ **Incidence financière de la modification :**

La présente modification n° 1 a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

Modification(s) précédente(s) :

- N°1 du 22/01/2025 - Montant HT : 0
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- ...

Incidences de la présente modification si sélection des points 1, 4, 5 ou 6 susvisés en page 2 :

- Montant HT : 302 374,91 €
- Taux de la TVA : 30 237,49 €
- Montant TTC : 332 612,40 €
- % d'écart introduit par la modification : 6.25 %
- % d'écart cumulé introduit par la modification : 6.25 %

➔ *Incidences de la présente modification si sélection des points 2 ou 3 :*

- Montant HT :
- Taux de la TVA :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par la modification :

Au 1^{er} janvier 2025, le Smictom des Pays de Vilaine a transféré au S3T'ec sa compétence sur le traitement des déchets.

Dans le but d'harmoniser les dates de fin des différents marchés et de lancer une consultation commune à l'ensemble du territoire du S3T'ec, cet avenant prolonge de 3 mois le lot 1 du présent marché. La date de fin du marché est désormais fixée au 31/12/2026.



MARCHE PUBLIC

MODIFICATION N° 1

Ce formulaire est un modèle de **modification (ex-avenant)**, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

S3T'ec (SYNDICAT de tri, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE E CIRCULAIRE)

Adresse postale et correspondance :
28 rue Pierre e Marie Curie 35500 VITRE
Siret : 200 084 945 000 19 APE : 3811Z

Tel 02 99 74 44 47 Email : contact@s3tec.bzh

B - Identification du titulaire du marché public

BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE
Le Pélican – 7 route de Montjean – La Pommeraye
49620 Mauges-sur-Loire
transport@brangeon.fr
Tél : 02.41.72.11.55 / Fax : 02.41.77.83.29
451 242 838 000 14

C - Objet du marché public

☒ Nom du marché public initial : Transport et traitement des ordures ménagères résiduelles et transport des emballages ménagers

☒ Objet du marché public :

Le lot 2 concerne le transport des emballages légers du centre de transfert situé à Guignen (35) vers le centre de tri désigné par le S3T'ec.

☒ Date de signature du marché public initial : 25/03/2022

☒ Procédure de passation choisie : Appel d'offre ouvert

☒ Durée d'exécution du marché public : 48 mois

☒ Montant initial du marché public :

- Montant HT : 418 389.72 euros
- Taux de la TVA : 23 011.43 euros
- Montant TTC : 441 401.15 euros

D - Objet et motivation de la modification

→ Cocher une des six situations suivantes, exhaustivement énumérées, pouvant justifier une modification, conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique :

- ☐ 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- ☐ 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- ☐ 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- ☐ 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- ☐ 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- ☒ 6° Les modifications sont de faible montant.

→ Fournir les éléments attestant que vous respectez les critères réglementaires correspondants.

Pour mémoire :

- pour les points 2 et 3, le montant de chaque modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial,
- pour les points 1, 4, 5 et 6, le montant de la modification est limité à 10 % pour l'ensemble des modifications cumulées d'un même marché de services ou de fournitures, ou à 15 % pour les modifications cumulées du montant du marché initial pour les marchés de travaux.

◆ Les conditions à respecter pour les différentes modifications autorisées sont détaillées aux articles R 2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

Motivation de la modification (quel que soit le point sélectionné) :

Au 1^{er} janvier 2025, le Smictom des Pays de Vilaine a transféré au S3T'ec sa compétence sur le traitement des déchets.

Dans le but d'harmoniser les dates de fin des différents marchés et de lancer une consultation commune à l'ensemble du territoire du S3T'ec, cet avenant prolonge de 3 mois le lot 1 du présent marché. La date de fin du marché est désormais fixée au 31/12/2026.

☒ Incidence financière de la modification :

La présente modification n° 1 a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

Modification(s) précédente(s) :

- N°1. du 22/01/2025 - Montant HT : 0
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- ...

Incidences de la présente modification si sélection des points 1, 4, 5 ou 6 susvisés en page 2 :

- Montant HT : 26 149,36 €
- Taux de la TVA : 2 614,94 €
- Montant TTC : 28 764,29 €
- % d'écart introduit par la modification : 6.25 %
- % d'écart cumulé introduit par la modification : 6.25 %

➔ *Incidences de la présente modification si sélection des points 2 ou 3 :*

- Montant HT :
- Taux de la TVA :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par la modification :



Convention de coopération public - public entre le SMPRB et S3T'ec pour le traitement des déchets ménagers et assimilés sur des installations de traitement dûment agréées
--

ENTRE :

Kerval Centre Armor dont le siège est situé 69 rue Chaptal à Saint-Brieuc, représentée par son Président en exercice, Monsieur Rémy MOULIN, dûment autorisé à signer la présente par délibération du Comité syndical en date du 25/02/2026,

Ci-après désigné « **KERVAL** »

ET

S3T'ec, Syndicat Mixte Ouvert de Tri, Traitement des déchets, Transition écologique et circulaire dont le siège est situé 28, rue Pierre et Marie Curie, 35 500 VITRE, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Isabelle DUSSOUS, dûment autorisée à signer la présente par délibération n° XXXXXXXXXXXXX du Conseil syndical en date du 06 juillet 2022,

Ci-après désigné « **S3T'ec** »

Conjointement désignées les « Parties » et individuellement la « Partie »

Il a été exposé et convenu ce qui suit

Table des matières

Préambule	3
Article 1 – Exposé préalable	4
Article 1.1 – Les compétences communes aux Parties	4
Article 1.2 – Les équipements détenus par les Parties	4
Article 1.3 – Les capacités techniques de chacun des équipements	4
Article 1.4 – La coopération envisagée	5
Article 2 – Objectifs de la coopération envisagée	5
Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la coopération	6
Article 4 – Modalités financières de la coopération.....	6
Article 5 – Condition suspensive	6
Article 6 – Modalités de paiement	7
Article 7 – Règlement des titres de recettes	7
Article 8 – Respect des conditions techniques	7
Article 9 – Modification de la nature ou du tonnage des déchets	7
Ar	8
Article 10 – Suivi de la coopération et évolutions de la convention	8
Article 10.1 – Comité de suivi	8
Article 10.2 – Vérification annuelle du respect de la limite imposée par les articles L. 2511-5 et L. 2511-6 du Code de la commande publique.....	8
Article 11 – Modalités de révision de la convention	8
Article 12 – Résiliation de la convention	9
Article 12.1 – Résiliation pour force majeure	9
Article 12.2 – Résiliation pour faute	9
Article 12.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général	9
Article 12.4 – Résiliation par accord entre les Parties	10
Article 13– Litiges	10
Article 14 – Annexes	10

Préambule

Le Plan Régional Breton de Gestion et de Prévention des Déchets (PRPGD) a pour principes fondamentaux la mutualisation des outils de traitement, la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants.

A cet égard, la mise en œuvre de la coopération entre les Collectivités territoriale a notamment été encadrée par la Directive 2014/ 2014/24/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics qui prévoit en son considérant 33 :

« Les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques ; ils pourraient également être complémentaires.

Les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne devraient pas être soumis à l'application des règles établies dans la présente directive, à condition qu'ils soient conclus exclusivement entre pouvoirs adjudicateurs, que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public et qu'aucun prestataire privé de services ne soit placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents.

Pour que ces conditions soient remplies, il convient que la coopération soit fondée sur le concept de coopération. Cette coopération n'exige pas que tous les pouvoirs participants se chargent de l'exécution des principales obligations contractuelles, tant que l'engagement a été pris de coopérer à l'exécution du service public en question. En outre, la mise en œuvre de la coopération, y compris tout transfert financier entre les pouvoirs adjudicateurs participants, ne devrait obéir qu'à des considérations d'intérêt public. »

En droit interne, le Code de la commande public (CCP) régit le mécanisme de coopération public-public et dispose en son article L. 2511-6 :

« Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5. »

Et en son article L. 2511-5 :

« Le pourcentage d'activités mentionné à la présente section est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen ou tout autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés, au cours des trois exercices comptables précédant l'attribution du marché public.

Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles ou ne sont plus pertinents, le pourcentage d'activités est déterminé sur la base d'une estimation réaliste ».

C'est dans ce cadre juridique que KERVAL et S3T'ec souhaitent mettre en œuvre une coopération dans l'optique d'optimiser les outils de traitement dont ils disposent et de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité seront réalisés en totale cohérence avec les objectifs qu'ils ont en commun, et avec les objectifs du PRPGD.

Plus particulièrement, sont recherchées : la réduction des km parcourus par les déchets, la réduction des exportations en dehors de la région, la mutualisation des outils de traitement et le respect de la hiérarchie des modes de traitement qui constituent des objectifs communs aux deux Parties.

Cette coopération repose sur une stratégie, commune aux Parties, basée sur l'échange et la reconnaissance des intérêts de chacun.

Elle est fondée sur les articles L. 2511-6 et L. 2511-5 du CCP précités.

Article 1 – Exposé préalable

Article 1.1 – Les compétences communes aux Parties

Le KERVAL Centre ARMOR et S3T'ec sont deux syndicats compétents en matière de valorisation des déchets.

De première part, au titre de sa compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, KERVAL Centre Armor est chargé :

- Le transfert, transport, tri, valorisation, élimination des :
 - o Ordures ménagères collectées ;
 - o Déchets collectés en collecte sélective ;
 - o Déchets issus des déchèteries

De seconde part, au titre de sa compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, le syndicat S3T'ec est chargé :

- D'assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35, du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES et du SMICTOM DES PAYS DE VILAINE, en lieu et place du SMICTOM SUD EST 35, du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES et du SMICTOM DES PAYS DE VILAINE, selon le ou les mode(s) de traitement qu'il détermine dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- D'assurer les opérations de transport qui se rapportent au traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35, du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES et du SMICTOM DES PAYS DE VILAINE ;

- D'assurer les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35, du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES et du SMICTOM DES PAYS DE VILAINE ;
- D'assurer toutes activités complémentaires liées au traitement et à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés, dont la vente et la distribution d'énergie ;
- De déléguer tout ou partie de ses compétences à une société d'économie mixte à opération unique au capital de laquelle il souscrit par un apport en numéraire.
- De réaliser toute concertation, étude ou action de communication en lien avec son objet.

Article 1.2 – Les équipements détenus par les Parties

Chacun des deux syndicats disposent de plusieurs équipements en vue de la réalisation des compétences sus-évoquées.

A cet égard, KERVAL est notamment propriétaire :

- D'un centre de tri des déchets, ci-après dénommé « GENERIS », exploité par la société SUEZ dans le cadre d'un marché public d'exploitation et situé ZI des Châtelets, rue du Boisillon à Ploufragan ;
- D'un centre de tri et de valorisation matière, ci-après dénommé « TI VALO », exploité par la société SUEZ dans le cadre d'un marché public d'exploitation et situé ZI des Châtelets, rue du Boisillon à Ploufragan ;
- D'une unité de valorisation organique sur Lantic, chargé de traiter les OMr et une partie des déchets verts du territoire
- D'une Unité de valorisation énergétique située à Planguenoual, d'une capacité de 45 000 t/an

S3T'ec est quant à lui est propriétaire :

- D'une usine de valorisation énergétique à VITRE, ci-après dénommée « CVED de VITRE », exploitée par PAPREC ENERGIE dans le cadre d'une délégation de service publique ;
- D'un centre de transfert et valorisation matière à VITRE, exploité par TRIBORD dans le cadre d'un marché public d'exploitation,
- D'un centre de transfert des déchets situé à FOUGERES et une autre situé à GUIGNEN, exploité en régie ;
- D'une plateforme de compostage des biodéchets (déchet alimentaires et déchet vert) exploité en régie à GUIGNEN ;
- De deux anciennes Décharge réhabilitée et fermée, en suivi post-exploitation, située à CORNILLE et GUIGNEN.

Article 1.3 – Les capacités techniques de chacun des équipements

Kerval Centre Armor, gère environ 49 000 t d'OMr qui sont traités sur ses deux outils de valorisation, à savoir l'UVO de Lantic et l'UVE de Planguenoual

En collecte sélective, 21 000 t de déchets sélectifs sont traités sur son centre de tri GENERIS installé à Ploufragan. A noter que le site accueille d'autres déchets issus de la collecte sélective de territoires coopérants. Ainsi 14 000 t/an de flux provenant des EPCI du SMPRB alimente également le site. Sa capacité totale est d'environ 40 000 t/an.

Kerval dispose également d'une unité de tri et de préparation CSR appelé Ti Valo qui accueille les encombrants du territoire (14 000 t) et les refus de collecte sélective issus de GENERIS (9 000 t/an). A noter que depuis début 2025, le syndicat expérimente (avec accord CITEO) le surtri des refus CS sur la ligne de tri CSR. Ainsi 20% de valorisables sont récupérés dans les refus et bénéficient ainsi de soutiens CITEO complémentaires.

De son côté, S3T'ec est chargé de traiter et valoriser chaque année environ 13 500 T/an de déchets de collecte sélective (emballage), l'ensemble de ces tonnages sont externalisés par des opérateurs privés jusqu'au 31/12/2026 et peuvent être exportés hors de la Région Bretagne.

S3T'ec est également chargé de traiter et valoriser environ 32 500 T/an d'Ordures Ménagères résiduelles, 17 000 T/an de tout venant incinérables et 3 200 T/an de refus de tri issus de son territoire. Ces tonnages sont actuellement enfouis ou exportés faute d'exutoires bretons de tri et valorisation énergétique de ces déchets à haut-PCI.

S3T'ec a intégré, dans sa concession d'exploitation du CVED, la conception, le financement, la création et l'exploitation d'une ligne haut-PCI pour valoriser en matière et en énergie ces tonnages.

Article 1.4 – La coopération envisagée

Dans ce contexte, il a donc semblé aux deux Parties que l'utilisation mutualisée de leurs outils pouvait leur permettre d'en optimiser le fonctionnement du service public dont elles ont la charge.

La coopération envisagée est donc la suivante :

- Accueillir et valoriser pour leur tri, sur le centre de tri GENERIS de KERVAL à Ploufragan, environ 3 545 tonnes/an d'emballage de S3T'ec, provenant du territoire du SMICTOM des Pays de Vilaine à partir du quai de transfert de GUIGNEN. **A partir du 01/01/2027 ;**
- Accueillir et valoriser en énergie, sur la future ligne haut-PCI (ou CSR) du CVED de S3T'ec à Vitré ; a minima l'équivalent en tonnage de 100% des refus de tri issus des emballages de S3T'ec traités à Generis. Cela représentera environ 900 tonnes de haut PCI ; **à partir de la mise en service des nouvelles installations du CVED prévue en Octobre 2028.** La quantité accueillie pourra être revue à la hausse en fonction des capacités au moment de la MSI de l'installation de S3T'ec. Ce tonnage pourrait atteindre les 5 000 T, pour répondre au besoin de KERVAL Centre Armor.

Chaque Partie, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à intégrer les tonnages de l'autre Partie, présentés ci-dessus dans son contrat d'exploitation futur et ce, sous le statut « tonnages du maître d'ouvrage » et donc sous le même statut juridique que ses propres tonnages :

- De sorte que les engagements et les rétributions financières n'aient lieu qu'entre les deux Parties signataires de la convention de coopération ;
- De sorte que chaque Partie n'ait aucun engagement direct avec l'exploitant ou le délégataire de l'autre Partie.

Article 2 – Objectifs de la coopération envisagée

Les deux Parties s'engagent à coopérer et mutualiser leurs outils de valorisation pour, d'une part, faire face aux conséquences des périodes de travaux à venir sur les différents équipements, d'autre part favoriser l'écologie circulaire sur le territoire et enfin, garantir l'atteinte des objectifs fixés dans le PRPGD (réduire les km parcourus par les déchets, réduire les exportations hors région, tendre vers le zéro enfouissement et respecter la hiérarchie des modes de traitement).

Les objectifs poursuivis à travers la présente coopération sont communs aux deux syndicats.

Cette coopération repose notamment sur un échange de tonnages entre les deux entités :

- ⇒ S3T'ec confiant à KERVAL une partie de ses Emballages pour être traitées sur le centre de tri de KERVAL à Ploufragan,
- ⇒ KERVAL confiant à S3T'ec une partie de ses refus pour être traités sur l'unité de valorisation énergétique haut PCI de S3T'ec, projetée sur le site du CVED à Vitré.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la coopération envisagée

La convention de coopération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2027 et est conclue pour une durée de 4 ans :

- Traitement des emballages de S3T'ec par KERVAL à compter du 1^{er} Janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2030 ;
- Traitement et valorisation des refus de KERVAL par S3T'ec à compter de la mise en service des installations du CVED pour le haut PCI prévue pour Octobre 2028 et jusqu'au 31 décembre 2030.

La convention de coopération prend effet après son approbation par délibération concordante des deux Parties et sa transmission en préfecture. La convention pourra être reconduite tacitement sur accord des deux parties.

Article 4 – Modalités financières de la coopération

La logistique et le transport des déchets à traiter vers les unités de traitement est à la charge de chaque collectivité productrice.

Les dépenses nécessaires à la réalisation des missions prévues à la présente convention sont acquittées par chaque Partie et remboursées par l'autre selon les modalités mentionnées ci-après.

Pour le traitement des déchets pris en charge sur l'équipement, le coût d'utilisation demandé à chaque Partie sera calculé sur la base des tonnages entrants sur l'installation de traitement concernée et intégrera :

- une part liée aux investissements réalisés sur l'installation de traitement, sans recherche de lucrativité ;
- une part liée à l'exploitation, sans recherche de lucrativité.

Le S3T'ec est en cours de construction de sa nouvelle ligne. Si le S3T'ec a vers lui des estimations de tarifs de traitement prévisionnels, découlant du contrat DSP, il ne peut s'engager à ce stade, sur des tarifs de traitement définitifs.

A date, les tarifs affichés par chacune des Parties, via son contrat de marché publics pour KERVAL et via son contrat de DSP pour le S3T'ec :

- ⇒ Emballages de S3T'ec vers GENERIS à Ploufragan : base de 190 € HT/t ;
- ⇒ Refus de tri traité par KERVAL dans l'attente du traitement par S3T'ec sur son installation : 300 € HT/t hors soutien CITEO ou 173 € HT avec prise en compte des soutiens par KERVAL Centre Armor.
- ⇒ Refus de tri du KERVAL vers CVED du S3T'ec à Vitré : entre 170 et 180 € HT/t (hors TGAP).

Ces tarifs correspondent au cumul des deux parts (liée aux investissements et liée à l'exploitation).

Le tarif réel sera connu au moment du choix au moment de la MSI pour le S3T'ec.

Les deux Parties s'engagent à se réunir dès lors qu'elles seront en possession des tarifs définitifs ou quasi définitifs de leurs futurs marchés d'exploitation de leurs équipements.

En complément de ces tarifs, il sera fait application du taux de TGAP appliqué à l'installation l'année concernée par les apports.

Les tarifs sont révisés annuellement en application, en autres, des clauses prévues dans les contrats d'exploitation.

Article 5 – Condition suspensive

Les deux Parties s'engagent à exécuter la présente convention de coopération et à ne pas faire défaut si les tarifs réels sont compris entre +/-10% des tarifs estimés (valeur 2026) mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

Si les tarifs réels s'avèrent se situer au-delà des +/-10% des tarifs estimés (valeur 2026) mentionnés à l'article 4 de la présente convention, il est convenu que la présente convention devra être revue par les Parties.

Si aucun accord n'est trouvé dans les trois mois de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) par la plus diligente des Parties à l'autre d'une difficulté liée aux tarifs réels la convention sera annulée.

En tout état de cause, les clauses de la présente convention de coopération permettent à chaque Partie d'intégrer les tonnages de l'autre dans ses consultations.

Article 6 – Modalités de paiement

Chaque Partie adresse mensuellement à l'autre Partie, les factures correspondant à ses apports, le tonnage appliqué résultant des récapitulatifs mensuelles des pesées effectuées par l'Exploitant.

Le paiement doit être adressé à la trésorerie dans un délai maximal de 30 jours.

Article 7 – Règlement des titres de recettes

Les titres de recette émis seront payés à leur émetteur.

Le RIB des comptes à créditer seront transmis lors du recours au service.

Article 8 – Respect des conditions techniques

Chaque collectivité s'engage à respecter les conditions techniques de prise en charge et de traitement des déchets par équipement décrites à la mise en services des installations respectives.

Concernant l'activité de tri des emballages, les performances garanties par l'exploitant de KERVAL Centre Armor sont les suivantes :

PERFORMANCES	Détails du calcul	Unités	Conditions techniques requises	Les performances cochées sont contrôlées lors du CAPG "ponctuelle")	Les performances cochées sont sanctionnables au titre des pénalités	KERVAL - SUEZ
Granulométrie maximale de la fraction des fines	Sera considérée comme "fraction fines" (non valorisable) tout élément dont la plus grande dimension est inférieure à :	mm	50mm maximum	X		50mm
Captations minimales garanties						
Taux de captation Acier	Poids de la fraction produite du matériau à la pureté conforme / (Poids de la fraction produite du matériau à la pureté conforme + Poids du matériau cible dans les refus)	%		X	X	96,0%
Taux de captation Alu		%		X	X	93,0%
Taux de captation Petit alu		%		X	X	50,0%
Taux de captation PCC - ELA		%		X	X	86,0%
Taux de captation Cartons 1.05 le cas échéant		%		X	X	100,0%
Taux de captation PCNC - EMR		%		X	X	91,0%
Taux de captation PCM - Gros de Magasins		%		X	X	95,0%
Taux de captation JRM		%		X	X	90,0%
Taux de captation PET Clair bouteilles et flacons		%		X	X	97,5%
Taux de captation PE-PP rigides		%		X	X	88,0%
Taux de captation Flux Développement des Rigides		%		X	X	86,0%
Taux de captation Flux Développement des Souples (Films PE-PP)		%		X	X	82,0%
Perte maximale garantie de valorisables						
Taux de valorisables dans les refus (plastiques)	Poids de matériaux recyclables (plastiques) dans les refus hors fines / (Poids de matériaux recyclables dans les refus hors fines + Poids de matériaux recyclables captés à la pureté conforme)	%		X	X	11%

Taux de valorisables dans les refus (Fibreux)	Poids de matériaux recyclables (fibreux) dans les refus hors fines / (Poids de matériaux recyclables dans les refus hors fines + Poids de matériaux recyclables captés à la pureté conforme)	%		X	X	10%
Taux de valorisables dans les refus (métaux)	Poids de matériaux recyclables (métaux) dans les refus hors fines / (Poids de matériaux recyclables dans les refus hors fines + Poids de matériaux recyclables captés à la pureté conforme)	%		X	X	3%

En cas de non atteinte des performances attendues, KERVAL Centre Armor s'engage à appliquer les pénalités prévues au CCAP de marché d'exploitation et à reverser au S3T'ec les pénalités qui lui sont dues.

En cas de non-respect de ces conditions techniques, l'exploitant de chaque équipement est autorisé, après avoir averti le syndicat concerné par téléphone et par écrit, à refuser ou à limiter les apports.

Les Parties s'engagent à introduire dans leur contrat respectif d'exploitation des équipements visés à l'article 1.2 de la présente convention, une obligation qui pèsera sur l'exploitant d'isoler le chargement pour que le syndicat, S3T'ec ou KERVERAL, puisse réaliser une caractérisation dite contradictoire avec celui-ci. Cette caractérisation devra être réalisée dans un délai de 48h après signalement téléphonique par l'exploitant à la Partie concernée.

La Partie concernée sera responsable des conséquences de l'envoi d'un déchet non autorisé perturbant le fonctionnement de l'usine de l'autre Partie. Précisément, les frais de traitement de ces déchets non conformes seront pris en charges par cette Partie, s'il s'avère qu'après cette caractérisation, le déchet ne respecte pas la qualité définie dans les conditions techniques. Dans le cas inverse, la collectivité via son exploitant fera son affaire du traitement des déchets, en respectant les engagements de performances attendus.

Article 9 – Modification de la nature ou du tonnage des déchets

Afin de permettre une production linéaire, S3T'ec et le KERVERAL s'engagent à respecter un programme, défini conjointement, planifiant les apports ce qui garantit une stabilité de la qualité d'exploitation.

Dans le cas où des problèmes logistiques viendraient à se poser, et ne permettraient pas de respecter le programme d'apports, le syndicat concerné s'engage à prévenir dans les meilleurs délais l'exploitant afin de planifier ensemble les futures arrivées.

En cas de modification substantielle de la composition des déchets (hausse importante des refus notamment), les Parties se réservent la possibilité de revoir d'un commun accord les clauses de la présente convention. Les modifications devront être justifiées par des caractérisations contradictoires actant la dérive établies par les Parties.

Article 10 – Suivi de la coopération et évolutions de la convention

Article 10.1 – Comité de suivi

Afin d'assurer la bonne exécution de la présente convention, un comité de suivi est mis en place par les Parties.

Il est composé de représentants des deux Parties.

Les Parties conviennent d'évaluer à échéance régulière (et au moins semestriellement) les incidences de la coopération entre elles et d'opérer les règlements en découlant.

Ce comité peut également se réunir à tout moment à la demande de l'une des deux Parties.

Dans le but de garantir que les services publics dont elles ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun, les Parties mettent en place une communication appropriée afin d'informer leurs habitants.

Afin de faciliter la communication courante entre les Parties, elles désignent chacune un interlocuteur référent, chargé d'informer l'autre Partie par tout moyen (courrier, appel téléphonique, courriel, ...) des éventuelles modifications des conditions d'accès aux installations concernées par la présente convention de coopération.

Article 10.2 – Vérification annuelle du respect de la limite imposée par les articles L. 2511-5 et L. 2511-6 du Code de la commande publique

Le Code de la commande publique impose que les pouvoirs adjudicateurs unis dans une « coopération public-public » réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération.

Les Parties ne réalisent pas plus de 20% des activités concernées par la présente coopération sur le marché concurrentiel. Si les Parties constatent que l'exécution de la présente convention implique un dépassement de cette limite, elles suspendent le temps nécessaire à un retour au respect du pourcentage de 20% fixé par les textes.

Si cela s'avérait impossible au bout d'un an, les Parties résilieraient la présente convention. Cette résiliation donnerait lieu à l'indemnisation de la Partie ne respectant pas cette limite de 20% à l'autre Partie subissant alors un préjudice, dans les conditions prévues à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 11 – Modalités de révision de la convention

Toute modification à la présente convention sera matérialisée par un avenant.

Article 12 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- Pour force majeure ;
- Pour faute de l'une des Parties ;
- Pour un motif d'intérêt général ;
- Par accord entre les Parties.

Toute résiliation de la présente convention fondée sur un autre motif que ceux limitativement évoqués dans le cadre du présent article constitue une résiliation fautive. Dans cette hypothèse, la Partie fautive pourrait être tenue de réparer le préjudice subi à hauteur du montant correspondant aux apports qui auraient été réalisés par la Partie lésée si la convention avait été menée à son terme. Le cas échéant, le préjudice financier devra être dûment établi par des éléments probants.

Article 12.1 – Résiliation pour force majeure

Si, lors de l'exécution de la présente convention, un incident majeur qualifiable de force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat intervenait dans le cadre des services de

chacune des Parties, cela pourrait conduire à une suspension provisoire des prestations que chacune doit à l'autre.

La Partie victime de l'incident informera par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) l'autre Partie.

Dans le cadre de la coopération mise en place par la présente convention, les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'elles pourraient mettre en œuvre pour poursuivre la coopération et atteindre les objectifs communs à l'origine de la présente convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de surmonter l'incident dans les 6 mois de la LRAR, une résiliation de la convention pour force majeure pourra intervenir. Elle ne donnera pas lieu à indemnisation des Parties.

Article 12.2 – Résiliation pour faute

En cas de méconnaissance par l'une des Parties de l'une des stipulations contenues dans la présente convention, la Partie lésée mettra alors en demeure par LRAR l'autre Partie de respecter la convention.

Dans le cadre de la coopération mise en place par la présente convention, les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'elles pourraient mettre en œuvre pour poursuivre la coopération et atteindre les objectifs communs à l'origine de la présente convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de respecter la convention ou de mettre en place une solution alternative dans les 6 mois de la notification de la LRAR, une résiliation pour faute pourrait être prononcée par la Partie qui subit le préjudice. Un examen des conséquences de la résiliation de la convention sera réalisé et une indemnisation du préjudice subi, le cas échéant, et établi par des documents probants sera due par la Partie fautive.

Article 12.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour résilier la convention pour motif d'intérêt général, une LRAR doit être adressée à l'autre Partie dans un délai minimal de 6 mois avant la date de résiliation effective.

Cette résiliation donnera lieu à l'indemnisation de l'autre Partie dans les conditions prévues à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 12.4 – Résiliation par accord entre les Parties

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la présente convention selon les modalités dont elles conviendront ensemble, le cas échéant.

Article 13- Litiges

En cas de litige entre elles, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable pendant une période de trois mois à compter de la communication de l'objet du litige par l'une des Parties à l'autre par LRAR.

Si la recherche d'une solution amiable devait échouer ou le délai mentionné ci-dessus expirer, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée par la Partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Rennes

Fait à, le

Pour S3T'ec,
Mr STEPHAN
Président
Lu et accepté

Pour le KERVALL Centre Armor,
Mr MOULIN
Président
Lu et accepté



MARCHE PUBLIC MODIFICATION N° 5

*Ce formulaire est un modèle de **modification (ex-avenant)**, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.*

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

S3T'ec (SYNDICAT de tri, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE E CIRCULAIRE)

Siège social : 45 route des Eaux 35500 VITRE

Adresse postale et correspondance :
28 rue Pierre e Marie Curie 35500 VITRE
Siret : 200 084 945 000 19 APE : 3811Z

Tel 02 99 74 44 47 Email : contact@s3tec.bzh – Contact : Magali MEYNARD

B - Identification du titulaire du marché public

SAS BREIZH TANDEM

4 rue Kristen Nogues,

56300 Pontivy

Email : contact@breizh-tandem.fr

Tel : 02 79 93 93 76 Siret : 903 297 257 00037 - Naf : 7021Z

C - Objet du marché public

Nom du marché public initial :

Création du site internet de S3T'ec (marché n°22VF08)

Objet du marché public :

Création graphique et technique du site internet de S3T'ec - www.s3tec.bzh – en suivant la nouvelle charte graphique en place, et sa maintenance évolutive et corrective.

Date de signature du marché public initial : 04/07/2022

Procédure de passation choisie : procédure adaptée

Durée d'exécution du marché public : 3 ans

Montant initial du marché public :

- Montant HT : 18745 € HT
- Taux de la TVA : 20%
- Montant TTC : 22494 € TTC

D - Objet et motivation de la modification

→ Cocher une des six situations suivantes, exhaustivement énumérées, pouvant justifier une modification, conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique :

- ☐ 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- ☒ 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- ☐ 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- ☐ 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- ☐ 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- ☐ 6° Les modifications sont de faible montant.

→ Fournir les éléments attestant que vous respectez les critères réglementaires correspondants.

Pour mémoire :

- pour les points 2 et 3, le montant de chaque modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial,
 - pour les points 1, 4, 5 et 6, le montant de la modification est limité à 10 % pour l'ensemble des modifications cumulées d'un même marché de services ou de fournitures, ou à 15 % pour les modifications cumulées du montant du marché initial pour les marchés de travaux.
- ◆ Les conditions à respecter pour les différentes modifications autorisées sont détaillées aux **articles R 2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique**.

Motivation de la modification (quel que soit le point sélectionné) :

Le marché initial arrive à son terme début juillet 2026. La période de mars à juin 2026 étant une phase de transition électorale, avec l'installation des instances décisionnaires, S3T'ec n'aura pas la possibilité de faire voter un nouveau marché dans les délais nécessaires.

Aussi, afin d'éviter toute rupture dans la gestion du site web, S3T'ec souhaite **prolonger la prestation de contrat d'assistance et maintenance corrective pour une durée de 1 an**, afin de garantir une continuité de service.

Voir devis joint.

Incidence financière de la modification :

La présente modification n° 4 a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

Modification(s) précédente(s) :

- N° 1 du 11/04/2025..... - Montant HT : zéro €
- N° 2 du 16/04/2025..... - Montant HT : 288 €
- N° 3 du 10/06/2025..... - Montant HT : 1 440 € (avec prolongation du contrat d'un an)
- N° 4 du 15/12/2025..... - Montant HT : 1 056 €

Incidence de la présente modification si sélection des points 1, 4, 5 ou 6 susvisés en page 2 :

- Montant HT :
- Taux de la TVA :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par la modification :

Incidence de la présente modification si sélection des points 2 ou 3 :

- Montant HT : 1 152 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant TTC : 1 382.40 €
- % d'écart introduit par la modification : 5,16 %



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE SERVICE
Avenant n°1

ENTRE Le SMICTOM Sud Est 35 représenté par son Président dûment habilité par délibération du M, Christian STEPHAN, ci-après dénommé "SMICTOM SE 35",

ET Le Syndicat mixte ouvert de traitement des Déchets Ménagers et assimilés S3T'ec représenté par le Président Monsieur Christian STEPHAN, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

ARTICLE 1 : OBJET

Le Smictom Sud Est 35 met partiellement à disposition les services nécessaires à l'exercice des compétences dévolues à S3T'ec : Direction, Finances-RH, Administration générale, depuis le 15/03/2024 sur la base de 2.45 ETP.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES EFFECTIFS

Compte tenu des besoins d'S3T'ec, les parties conviennent qu'à compter du 01/07/2026, le temps de mise à disposition de la direction passe à 1 ETP, contre 0.75 ETP.

Services mis à disposition à compter du 1^{ER} Juillet 2026 :

Dénomination des services	Mission(s) concernées	Nombre d'Agents concernés	Temps de service mis à disposition
Direction	Participation à la définition et à la mise en œuvre des orientations de la collectivité, Adaptation de la politique de la collectivité aux enjeux nationaux et locaux, Coordination, pilotage et évaluation des projets	2	1 ETP
Finance-RH	Budget, Comptabilité générale, Suivi de l'actif, de la dette et de la trésorerie, Fiscalité, Gestion des carrières et de la paie	3	1.2 ETP
Administration générale-Marchés publics	Secrétariat des instances, Secrétariat des marchés publics, et accueil	2	0.5 ETP

ARTICLE 3 : SIGNATURES

Pour la collectivité d'origine

Pour la collectivité d'accueil,

Lexique

Sigle	Détails	Secteur	Commentaires
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie	Organisme	
AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage	Marché	
AV	Apport volontaire	Collecte	
BAV	Borne d'apport volontaire	Précollecte	
C0,5	Collecte tous les 15 jours	Collecte	
C1	Collecte toutes les semaines	Collecte	
CA	Compte administratif	Finances	
CAO	Commission d'appel d'offres	Marché	
CCATP	Cahier des clauses administratives et techniques particulières	Marché	
CDT	Centre de tri	Traitement	
CS	Collecte sélective	Collecte	
CSR	Combustible solide de récupération	Traitement	
CVE	Centre de valorisation énergétique	Traitement	
CVED	Centre de valorisation énergétique des déchets	Traitement	
D3E	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchets	Siglés aussi DEEE
DAE	Déchets d'activité économique	Déchets	Anciennement DIB
DASRI	Déchets d'activité de soins à risques infectieux	Déchets	
DDM	Déchets dangereux des ménages	Déchets	Appelés DDS
DDS	Déchets diffus spécifiques	Déchets	Anciennement DMS ou DDM
DEA	Déchets d'éléments d'ameublement	Déchets	
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchets	Siglés aussi D3E
DIB	Déchets industriels banals	Déchets	Appelés DAE
DMS	Déchets ménagers spéciaux	Déchets	Appelés DDS
DOB	Débat d'orientation budgétaire	Finances	
DS	Déchets sélectifs	Déchets	
DSP	Délégation de service public	Marché	
Eco-DDS	Eco-organisme en charge de la filière DDS	Organisme	
Eco-Emballages	Eco-organisme en charge de la filière emballages	Organisme	
Eco-Folio	Eco-organisme en charge de la filière papiers	Organisme	
Eco-TLC	Eco-organisme en charge de la filière textile	Organisme	
ENR	Energie renouvelable	Traitement	
ENR&R	Energie renouvelable et de récupération	Traitement	
JRM	Journaux, revues, magazines	Déchets	
MW/h	Mégawatt par heure	Traitement	
OCAD3E	Organisme coordonnateur de la filière DEEE	Organisme	
OM	Ordures ménagères	Déchets	
OMr	Ordures ménagères résiduelles	Déchets	
PAP	Porte-à-porte	Collecte	
PAV	Point d'apport volontaire	Collecte	
PCI	Pouvoir calorifique inférieur	Traitement	
PDA	Appareil électronique pour les agents de déchèterie	Autres	
PLPD	Programme local de prévention des déchets	Autres	
RECYLUM	Eco-organisme en charge de la filière ampoules et lampes	Organisme	
REFIOM	Résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères	Traitement	
REOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	Finances	
REP	Responsabilité élargie du producteur	Autres	
RI	Redevance incitative	Finances	
RS	Redevance spéciale des professionnels	Finances	
SDD	Semaine du développement durable	Autres	
SEDD	Semaine Européenne du développement durable	Autres	
SERD	Semaine Européenne de la réduction des déchets	Autres	
SMICTOM	Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères	Organisme	
STEP	Station d'épuration des eaux usées	Traitement	
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	Finances	
TEOMi	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative	Finances	
Teq CO2	Tonnes équivalent CO2	Traitement	
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes	Finances	
TI	Tarification incitative	Finances	Regroupe la TEOMi et la RI
UVE	Unité de valorisation énergétique	Traitement	
ZDZG	Zéro déchet, zéro gaspillage !	Autres	